
Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-02

Séance du 26 septembre 2024

Objet : **CONCESSION ELECTRICITÉ - Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Provisoire (RODPP) dite "chantier" pour les travaux d'électricité au plafond applicable en vigueur**

membres en exercice :	82
membres présents :	47
pouvoir(s) :	8
membres votants :	55
votes pour :	55
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 26 septembre à 14h30, les membres du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, légalement convoqués le 20 septembre 2024, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente.

Membres présents :

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
1	1	T	Jean-Michel	ARGENTIN	Ex.
2		T	Jean-Pierre	BONNEVILLE	X
3		T	Jacques	DELLERIE	
4		T	Patrick	FONTAINE	X
5		T	Christian	GRANCHER	
6		T	Jocelyne	GUYOMAR	Ex.
7		T	Jean-Marie	JEANNE	X
8		T	Patrick	LEFEBVRE	X
9		T	Hervé	LEPILEUR	X
10		T	Cyriaque	LETHUILLIER	Ex.
11		T	Yannick	PRIGENT	Ex.
12	2	T	André	BASILLE	X
13		T	Claude	BAUDRY	Ex.
14		T	Claire	GUÉROULT	X
15		T	Gérard	MOIZAN	Ex.
16		T	Antonio	QUESADA	Ex.
		S	Michel	LEMESLE	

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-02

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
17	3	T	Carmen	BLEAUDY	
18		T	Philippe	CORDIER	X
19		T	Gilles	LARCHER	X
20		T	Thierry	LECARPENTIER	X
21		T	Cécile	SINEAU - PATRY	X
22		T	Didier	TERRIER	X
		S	Emmanuel	CAUCHY	
23	4	T	Gilles	AMAT	X
24		T	Sylvain	DELTOUR	Ex.
25		T	José	DUARTÉ	
26		T	Gérard	GOUPIL	X
27		T	Hubert	MAILLET	Ex.
28		T	Marcel	VAUTIER	X
29	5	T	André-Pierre	BOURDON	X
30		T	Franck	FOIRET	X
31		T	Didier	GASTON	Ex.
32		T	Guillaume	PERUISSET	
33		T	Eric	SCARANO	Ex.
34		T	Laurent	VASSET	X
		S	Jacques	LEBALLEUR	
35	6	T	Jean-François	BLOC	X
36		T	Joël	DESCHAMPS	Ex.
37		T	Daniel	LEGROS	X
38		T	Stéphane	MASSE	Ex.
		S	Philippe	LARCHEVEQUE	X
39	7	T	Eric	CARPENTIER	
40		T	Jean-Pierre	CHAUVET	X
41		T	Daniel	GRESSENT	
42		T	Jean-Louis	LUC	X
43		T	Xavier	VANDENBULCKE	X
44	9	T	Léon	BACHELOT	X
45		T	Frédéric	BAILLEUL	X
46		T	François	CAPET	X
47		T	Bernard	LUCAS	Ex.
48		T	Lionel	SAILLARD	Ex.
49		T	Fabienne	VERHAEGHE	X
50	10	T	Patrice	AUVRAY	X
51		T	Chantal	COTTEREAU	Ex.
52		T	Didier	DEPOORTERE	
53		T	Gérard	LEPEUPLE	
54		T	Antoine	MAUGER	
55		T	Philippe	PECKRE	Ex.
		S	Séverine	LEMOINE	
56	11	T	Frédéric	CANTO	X
57		T	Christophe	FROMENTIN	Ex.
58		T	Bruno	GENDRON	X
59		T	René	GUEUDIN	X
60		T	Pierre	SORIN	Ex.
61		T	Imelda	VANDECANDELAERE	Ex.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-02

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
62	12	T	Jean-Marie	DUMOUCHEL	X
63		T	Jacky	LEVEQUE	
64		T	Daniel	ROCHE	X
65		T	Jean-Pierre	TROLEY	
		S	Jean-Christophe	RAGUET	
66	13	T	Jean-Claude	BECQUET	X
67		T	Jean-Pierre	DELOBEL	X
68		T	Patrick	LEVEQUE	X
69		T	Virginie	LUCOT AVRIL	Ex.
70		T	Jean-François	PETIT	X
71		T	Daniel	VAN HULLE	X
72	14	T	Georges	FLEURBAEY	X
73		T	Jérôme	GRISEL	X
74		T	Gérard	LEGER	X
75		T	Karine	LEMOINE	Ex.
76		T	Gérard	LESUEUR	X
77	16	T	François	DUPUIS	X
78		T	Eric	HERBET	
79		T	Philippe	LACAISSÉ	X
80		T	Paul	LESELLIER	
81		T	Yves	LOISEL	X
82		T	Christian	POISSANT	X
		S	Denis	GUTIERREZ	

T : titulaire, S : suppléant(e) de la CLÉ, P : présent(e), Ex. : excusé(e),

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Yannick PRIGENT	1	Hervé LEPILEUR	1
2	Sylvain DELTOUR	4	Gilles AMAT	4
3	Hubert MAILLET	4	Marcel VAUTIER	4
4	Eric SCARANO	5	Laurent VASSET	5
5	Bernard LUCAS	9	Frédéric BAILLEUL	9
6	Lionel SAILLARD	9	Fabienne VERHAEGHE	9
7	Pierre SORIN	11	Bruno GENDRON	11
8	Imelda VANDECANDELAERE	11	René GUEUDIN	11

Secrétaire de séance :

Laurent VASSET a été désigné secrétaire de séance.

Objet : CONCESSION ELECTRICITÉ - Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Provisoire (RODPP) dite "chantier" pour les travaux d'électricité au plafond applicable en vigueur

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants et R. 2333-105-1 à R. 2333-109 ;
- Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 relatif aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023
- Le contrat de concession électricité signé le 14 février 2019.

CONSIDÉRANT :

- Que le SDE76 est compétent pour fixer la redevance d'occupation du domaine public provisoire pour les chantiers de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité sur son périmètre,
- Qu'il convient de fixer cette redevance au plafond applicable en vigueur, conformément aux dispositions réglementaires.

DÉCISION :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DÉCIDE** d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public Provisoire (RODPP) dite "chantier" pour les travaux d'électricité, pour les ouvrages de transport d'électricité et pour les ouvrages de distribution d'électricité ;
- **DÉCIDE** d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire en vigueur;
- **PRÉCISE** que cette redevance est due pour toute occupation temporaire du domaine public sur le périmètre du SDE76, y compris les voies publiques, les espaces verts et les autres dépendances, par les chantiers de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
- **AUTORISE** la Présidente à notifier la présente délibération aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité concernés et de veiller à son application.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,

Cécile SINEAU-PATRY.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-03

Séance du 26 septembre 2024

Objet : **BUDGET – budget principal 2024 - Décision Modificative n° 2**

membres en exercice :	82
membres présents :	47
pouvoir(s) :	8
membres votants :	55
votes pour :	55
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 26 septembre à 14h30, les membres du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, légalement convoqués le 20 septembre 2024, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente.

Membres présents :

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
1	1	T	Jean-Michel	ARGENTIN	Ex.
2		T	Jean-Pierre	BONNEVILLE	X
3		T	Jacques	DELLERIE	
4		T	Patrick	FONTAINE	X
5		T	Christian	GRANCHER	
6		T	Jocelyne	GUYOMAR	Ex.
7		T	Jean-Marie	JEANNE	X
8		T	Patrick	LEFEBVRE	X
9		T	Hervé	LEPILEUR	X
10		T	Cyriaque	LETHUILLIER	Ex.
11		T	Yannick	PRIGENT	Ex.
12	2	T	André	BASILLE	X
13		T	Claude	BAUDRY	Ex.
14		T	Claire	GUÉROULT	X
15		T	Gérard	MOIZAN	Ex.
16		T	Antonio	QUESADA	Ex.
		S	Michel	LEMESLE	

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-03

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
17	3	T	Carmen	BLEAUDY	
18		T	Philippe	CORDIER	X
19		T	Gilles	LARCHER	X
20		T	Thierry	LECARPENTIER	X
21		T	Cécile	SINEAU - PATRY	X
22		T	Didier	TERRIER	X
		S	Emmanuel	CAUCHY	
23	4	T	Gilles	AMAT	X
24		T	Sylvain	DELTOUR	Ex.
25		T	José	DUARTÉ	
26		T	Gérard	GOUPIL	X
27		T	Hubert	MAILLET	Ex.
28		T	Marcel	VAUTIER	X
29	5	T	André-Pierre	BOURDON	X
30		T	Franck	FOIRET	X
31		T	Didier	GASTON	Ex.
32		T	Guillaume	PERUISSET	
33		T	Eric	SCARANO	Ex.
34		T	Laurent	VASSET	X
		S	Jacques	LEBALLEUR	
35	6	T	Jean-François	BLOC	X
36		T	Joël	DESCHAMPS	Ex.
37		T	Daniel	LEGROS	X
38		T	Stéphane	MASSE	Ex.
		S	Philippe	LARCHEVEQUE	X
39	7	T	Eric	CARPENTIER	
40		T	Jean-Pierre	CHAUVET	X
41		T	Daniel	GRESSENT	
42		T	Jean-Louis	LUC	X
43		T	Xavier	VANDENBULCKE	X
44	9	T	Léon	BACHELOT	X
45		T	Frédéric	BAILLEUL	X
46		T	François	CAPET	X
47		T	Bernard	LUCAS	Ex.
48		T	Lionel	SAILLARD	Ex.
49		T	Fabienne	VERHAEGHE	X
50	10	T	Patrice	AUVRAY	X
51		T	Chantal	COTTEREAU	Ex.
52		T	Didier	DEPOORTERE	
53		T	Gérard	LEPEUPLE	
54		T	Antoine	MAUGER	
55		T	Philippe	PECKRE	Ex.
		S	Séverine	LEMOINE	
56	11	T	Frédéric	CANTO	X
57		T	Christophe	FROMENTIN	Ex.
58		T	Bruno	GENDRON	X
59		T	René	GUEUDIN	X
60		T	Pierre	SORIN	Ex.
61		T	Imelda	VANDECANDELAERE	Ex.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-03

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
62	12	T	Jean-Marie	DUMOUCHEL	X
63		T	Jacky	LEVEQUE	
64		T	Daniel	ROCHE	X
65		T	Jean-Pierre	TROLEY	
		S	Jean-Christophe	RAGUET	
66	13	T	Jean-Claude	BECQUET	X
67		T	Jean-Pierre	DELOBEL	X
68		T	Patrick	LEVEQUE	X
69		T	Virginie	LUCOT AVRIL	Ex.
70		T	Jean-François	PETIT	X
71		T	Daniel	VAN HULLE	X
72	14	T	Georges	FLEURBAEY	X
73		T	Jérôme	GRISEL	X
74		T	Gérard	LEGER	X
75		T	Karine	LEMOINE	Ex.
76		T	Gérard	LESUEUR	X
77	16	T	François	DUPUIS	X
78		T	Eric	HERBET	
79		T	Philippe	LACASSE	X
80		T	Paul	LESELLIER	
81		T	Yves	LOISEL	X
82		T	Christian	POISSANT	X
		S	Denis	GUTIERREZ	

T : titulaire, S : suppléant(e) de la CLÉ, P : présent(e), Ex. : excusé(e),

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Yannick PRIGENT	1	Hervé LEPILÉUR	1
2	Sylvain DELTOUR	4	Gilles AMAT	4
3	Hubert MAILLET	4	Marcel VAUTIER	4
4	Eric SCARANO	5	Laurent VASSET	5
5	Bernard LUCAS	9	Frédéric BAILLEUL	9
6	Lionel SAILLARD	9	Fabienne VERHAEGHE	9
7	Pierre SORIN	11	Bruno GENDRON	11
8	Imelda VANDECANDELAERE	11	René GUEUDIN	11

Secrétaire de séance :

Laurent VASSET a été désigné secrétaire de séance.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-03

Objet : BUDGET – budget principal 2024 - Décision Modificative n° 2

VU :

- Le Code Général des Collectivités,
- L'instruction budgétaire et comptable M 57,
- La délibération du 2024/03/14-08 du 14 mars 2024 adoptant le budget primitif,
- La délibération du 2024/05/30-01 du 30 mai 2024 adoptant la DM n° 1.

CONSIDÉRANT :

- Que depuis le vote de la DM 1 des situations nouvelles ou des ajustements budgétaires nécessitent d'apporter des modifications aux montant des crédits autorisés lors du vote du budget primitif,

PROPOSITION :

- **ACCEPTER** la décision modificative n° 2 conformément au document joint en annexe.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la proposition de la Présidente.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,

Cécile SINEAU-PATRY.

76540 Code INSEE	Accuse de reception - Ministère de l'Intérieur	SDE76	DM n°2 2024
	076-257600445-20240926-2024_09_26-03-DE		
	Accusé certifié exécutoire	BUDGET SDE76	
	Réception par le préfet : 07/10/2024		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

SDE-SYNDICAT DEPART. ENERGIE DE S-M / 2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605-515 : Achats de matériel, équipements et travaux	63 347.01€	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	63 347.01€	0.00€	0.00€	0.00€
D-6541-515 : Créances admises en non-valeur	0.00€	63 347.01€	0.00€	0.00€
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00€	63 347.01€	0.00€	0.00€
Total FONCTIONNEMENT	63 347.01€	63 347.01€	0.00€	0.00€
INVESTISSEMENT				
D-2041583-512 : Subv. autres groupem.-Projets infrastructures d'intérêt national	0.00€	15 717.48€	0.00€	0.00€
R-458215185-512 : EP 2018 CLE 5	0.00€	0.00€	0.00€	15 717.48€
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00€	15 717.48€	0.00€	15 717.48€
D-45811521-1521-512 : PROG EP 2021	60 885.84€	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 45811521 : EP 2021	60 885.84€	0.00€	0.00€	0.00€
R-458215185-512 : EP 2018 CLE 5	0.00€	0.00€	0.00€	8 322.58€
TOTAL R 458215185 : EP 2018 CLE 5	0.00€	0.00€	0.00€	8 322.58€
D-45821822-515 : EXT 2022	0.00€	70 559.47€	0.00€	0.00€
TOTAL D 45821822 : EXT 2022	0.00€	70 559.47€	0.00€	0.00€
D-458221204-512 : EFF 2020 CLE 4	0.00€	4 232.85€	0.00€	0.00€
R-458221204-512 : EFF 2020 CLE 4	0.00€	0.00€	0.00€	5 079.42€
TOTAL 458221204 : EFF 2020 CLE 4	0.00€	4 232.85€	0.00€	5 079.42€
D-45822122-512 : EFF 2022	0.00€	2 522.41€	0.00€	0.00€
R-45822122-512 : EFF 2022	0.00€	0.00€	0.00€	3 026.89€
TOTAL 45822122 : EFF 2022	0.00€	2 522.41€	0.00€	3 026.89€
Total INVESTISSEMENT	60 885.84€	93 032.21€	0.00€	32 146.37€
Total Général		32 146.37€		32 146.37€

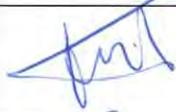
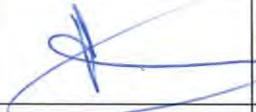
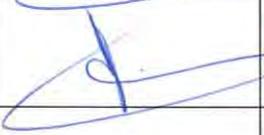
DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - 2024 BUDGET PRINCIPAL

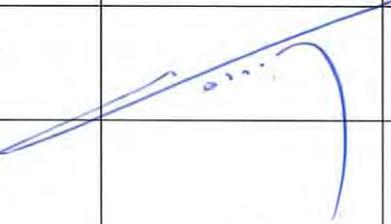
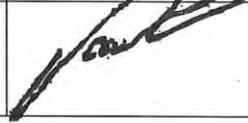
Présenté par : La présidente à Sierville, le 26 septembre 2024  Cécile SINEAU-PATRY 	Représentants en exercice	82	
	Représentants présents	47	
	Pouvoirs	8	
	Votants	55	
	Votes		
	Pour	Contre	Abstention
	55	0	0

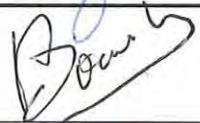
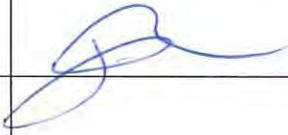
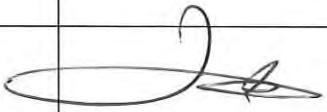
Date de convocation : 20/09/2024.

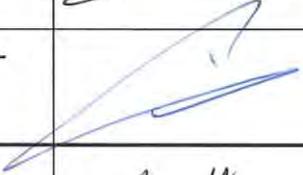
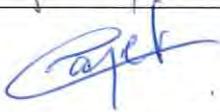
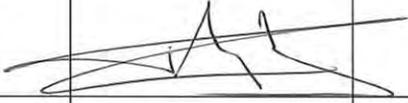
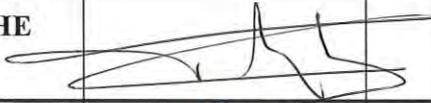
Délibéré par le Comité Syndical du SDE76, sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, présidente, à Sierville (salle Albert Petit, 100 route du Stade), le 26 septembre 2024.

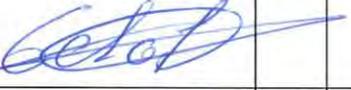
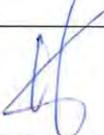
Etaient présents ou représentés les membres du Comité Syndical suivants :

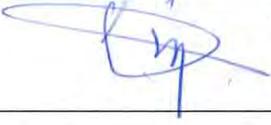
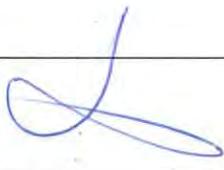
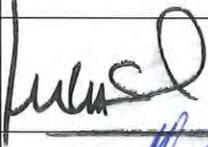
CLÉ T/S (1)	nom - prénom	signature	PR PD (2)	DM 2 - 2024
				Budget Principal
1 T	ARGENTIN Jean-Michel			
1 T	BONNEVILLE Jean-Pierre			
1 T	DELLERIE Jacques			
1 T	FONTAINE Patrick			
1 T	GRANCHER Christian			
1 T	GUYOMAR Jocelyne			
1 T	JEANNE Jean-Marie			
1 T	LEFEBVRE Patrick			
1 T	LEPILEUR Hervé		PR	
1 T	PRIGENT Yannick		PD	
1 T	LETHUILLIER Cyriaque			
2 T	BASILLE André			
2 T	BAUDRY Claude			
Sous-total				7

CLÉ T/S (1)	nom - prénom	signature	PR PD (2)	DM 2 - 2024
				Budget Principal
2 T	GUÉROULT Claire			
2 T	MOIZAN Gérard			
2 T	QUESADA Antonio			
2 S	LEMESLE Michel			
3 T	BLEAUDY Carmen			
3 T	CORDIER Philippe			
3 T	LARCHER Gilles			
3 T	LECARPEN- TIER Thierry			
3 T	SINEAU - PATRY Cécile			
3 T	TERRIER Didier			
3 S	CAUCHY Emmanuel			
4 T	DELTOUR Sylvain		PD	
4 T	DUARTÉ José			
4 T	GOUPIL Gérard			
4 T	MAILLET Hubert		PD	
4 T	VAUTIER Marcel		PR	
Sous-total				10

CLÉ T/S (1)	nom - prénom	signature	PR PD (2)	DM 2 - 2024
				Budget Principal
4 T	AMAT Gilles		PR	
5 T	BOURDON André-Pierre			
5 T	FOIRET Franck			
5 T	GASTON Didier			
5 T	PERUISSET Guillaume			
5 T	SCARANO Eric		PD	
5 T	VASSET Laurent		PR	
5 S	LEBALLEUR Jacques			
6 T	BLOC Jean-François			
6 T	DESCHAMPS Joël			
6 T	LEGROS Daniel			
6 T	MASSE Stéphane			
6 S	LARCHEVEQUE Philippe			
7 T	CARPENTIER Eric			
7 T	CHAUVET Jean-Pierre			
7 T	GRESSENT Daniel			
Sous-total				9

CLÉ T/S (1)	nom - prénom	signature	PR PD (2)	DM 2 - 2024
				Budget Principal
7 T	LUC Jean-Louis			
7 T	VANDENBUL- CKE Xavier			
9 T	BACHELOT Léon			
9 T	BAILLEUL Frédéric		PR	
9 T	CAPET François			
9 T	LUCAS Bernard		PD	
9 T	SAILLARD Lionel			
9 T	VERHAEGHE Fabienne			
10 T	AUVRAY Patrice			
10 T	COTTEREAU Chantal			
10 T	DEPOORTERE Didier			
10 T	LEPEUPLE Gérard			
10 T	MAUGER Antoine			
10 T	PECKRE Philippe			
10 S	LEMOINE Séverine			
Sous-total				9

CLÉ T/S (1)	nom - prénom	signature	PR PD (2)	DM 2 - 2024
				Budget Principal
11 T	CANTO Frédéric			
11 T	FROMENTIN Christophe			
11 T	GENDRON Bruno		PR	
11 T	GUEUDIN René		PR	
11 T	SORIN Pierre		PD	
11 T	VANDECANDE- LAERE Imelda		PD	
12 T	DUMOUCHEL Jean-Marie			
12 T	LEVEQUE Jacky			
12 T	ROCHE Daniel			
12 T	TROLEY Jean-Pierre			
12 S	RAGUET Jean-Christophe			
13 T	BECQUET Jean-Claude			
13 T	DELOBEL Jean-Pierre			
13 T	LEVEQUE Patrick			
13 T	LUCOT AVRIL Virginie			
13 T	VAN HULLE Daniel			
Sous-total				11

CLÉ T/S (1)	nom - prénom	signature	PR PD (2)	DM 2 - 2024
				Budget Principal
13 T	PETIT Jean-François			
14 T	FLEURBAEY Georges			
14 T	GRISEL Jérôme			
14 T	LEGER Gérard			
14 T	LEMOINE Karine			
14 T	LESUEUR Gérard			
16 T	DUPUIS François			
16 T	HERBET Eric			
16 T	LACAISSÉ Philippe			
16 T	LESELLIER Paul			
16 T	LOISEL Yves			
16 T	POISSANT Christian			
16 S	GUTIERREZ Denis			
Sous-total				9
Total				55

(1) T : titulaire, S : suppléant

(2) PR = pouvoir reçu / PD = pouvoir donné.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-04

Séance du 26 septembre 2024

Objet : RESSOURCES HUMAINES - autorisation donnée à la présidente de mettre à jour le tableau des emplois

membres en exercice :	82
membres présents :	47
pouvoir(s) :	8
membres votants :	55
votes pour :	55
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 26 septembre à 14h30, les membres du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, légalement convoqués le 20 septembre 2024, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente.

Membres présents :

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
1	1	T	Jean-Michel	ARGENTIN	Ex.
2		T	Jean-Pierre	BONNEVILLE	X
3		T	Jacques	DELLERIE	
4		T	Patrick	FONTAINE	X
5		T	Christian	GRANCHER	
6		T	Jocelyne	GUYOMAR	Ex.
7		T	Jean-Marie	JEANNE	X
8		T	Patrick	LEFEBVRE	X
9		T	Hervé	LEPILEUR	X
10		T	Cyriaque	LETHUILLIER	Ex.
11		T	Yannick	PRIGENT	Ex.
12	2	T	André	BASILLE	X
13		T	Claude	BAUDRY	Ex.
14		T	Claire	GUÉROULT	X
15		T	Gérard	MOIZAN	Ex.
16		T	Antonio	QUESADA	Ex.
		S	Michel	LEMESLE	

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-04

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
17	3	T	Carmen	BLEAUDY	
18		T	Philippe	CORDIER	X
19		T	Gilles	LARCHER	X
20		T	Thierry	LECARPENTIER	X
21		T	Cécile	SINEAU - PATRY	X
22		T	Didier	TERRIER	X
		S	Emmanuel	CAUCHY	
23	4	T	Gilles	AMAT	X
24		T	Sylvain	DELTOUR	Ex.
25		T	José	DUARTÉ	
26		T	Gérard	GOUPIL	X
27		T	Hubert	MAILLET	Ex.
28		T	Marcel	VAUTIER	X
29	5	T	André-Pierre	BOURDON	X
30		T	Franck	FOIRET	X
31		T	Didier	GASTON	Ex.
32		T	Guillaume	PERUISSET	
33		T	Eric	SCARANO	Ex.
34		T	Laurent	VASSET	X
		S	Jacques	LEBALLEUR	
35	6	T	Jean-François	BLOC	X
36		T	Joël	DESCHAMPS	Ex.
37		T	Daniel	LEGROS	X
38		T	Stéphane	MASSE	Ex.
		S	Philippe	LARCHEVEQUE	X
39	7	T	Eric	CARPENTIER	
40		T	Jean-Pierre	CHAUVET	X
41		T	Daniel	GRESSENT	
42		T	Jean-Louis	LUC	X
43		T	Xavier	VANDENBULCKE	X
44	9	T	Léon	BACHELOT	X
45		T	Frédéric	BAILLEUL	X
46		T	François	CAPET	X
47		T	Bernard	LUCAS	Ex.
48		T	Lionel	SAILLARD	Ex.
49		T	Fabienne	VERHAEGHE	X
50	10	T	Patrice	AUVRAY	X
51		T	Chantal	COTTEREAU	Ex.
52		T	Didier	DEPOORTERE	
53		T	Gérard	LEPEUPLE	
54		T	Antoine	MAUGER	
55		T	Philippe	PECKRE	Ex.
		S	Séverine	LEMOINE	
56	11	T	Frédéric	CANTO	X
57		T	Christophe	FROMENTIN	Ex.
58		T	Bruno	GENDRON	X
59		T	René	GUEUDIN	X
60		T	Pierre	SORIN	Ex.
61		T	Imelda	VANDECANDELAERE	Ex.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-04

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
62	12	T	Jean-Marie	DUMOUCHEL	X
63		T	Jacky	LEVEQUE	
64		T	Daniel	ROCHE	X
65		T	Jean-Pierre	TROLEY	
		S	Jean-Christophe	RAGUET	
66	13	T	Jean-Claude	BECQUET	X
67		T	Jean-Pierre	DELOBEL	X
68		T	Patrick	LEVEQUE	X
69		T	Virginie	LUCOT AVRIL	Ex.
70		T	Jean-François	PETIT	X
71		T	Daniel	VAN HULLE	X
72	14	T	Georges	FLEURBAEY	X
73		T	Jérôme	GRISEL	X
74		T	Gérard	LEGER	X
75		T	Karine	LEMOINE	Ex.
76		T	Gérard	LESUEUR	X
77	16	T	François	DUPUIS	X
78		T	Eric	HERBET	
79		T	Philippe	LACASSE	X
80		T	Paul	LESELLIER	
81		T	Yves	LOISEL	X
82		T	Christian	POISSANT	X
	S	Denis	GUTIERREZ		

T : titulaire, S : suppléant(e) de la CLÉ, P : présent(e), Ex. : excusé(e),

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Yannick PRIGENT	1	Hervé LEPILEUR	1
2	Sylvain DELTOUR	4	Gilles AMAT	4
3	Hubert MAILLET	4	Marcel VAUTIER	4
4	Eric SCARANO	5	Laurent VASSET	5
5	Bernard LUCAS	9	Frédéric BAILLEUL	9
6	Lionel SAILLARD	9	Fabienne VERHAEGHE	9
7	Pierre SORIN	11	Bruno GENDRON	11
8	Imelda VANDECANDELAERE	11	René GUEUDIN	11

Secrétaire de séance :

Laurent VASSET a été désigné secrétaire de séance.

Objet : RESSOURCES HUMAINES - autorisation donnée à la présidente de mettre à jour le tableau des emplois

VU :

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
- la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter.

CONSIDÉRANT :

- Que le contrat concernant l'emploi non permanent d'apprenti au sein du service transition énergétique actuellement occupé par Monsieur Hugo BLIN a pris fin le 02/07/2024.
- Que, suite à la démission de Monsieur Alexandre RADENAC, le poste de gestionnaire des achats d'énergie est vacant. Au regard de l'évolution des missions du poste, les grades par lesquels l'emploi peut être pourvu doivent être redéfinis.
- Que le motif de recrutement du poste de technicien chargé d'opérations réseaux secs actuellement occupé par Monsieur Olvino BEARZATTO doit être modifié.
- Qu'il est nécessaire de créer un poste d'assistant de gestion financière.
- Que le poste non permanent de chargé de travaux EnR en apprentissage a été pourvu par Madame Anaëlle EL ANRIF.
- Que, suite à la démission de Monsieur Antoine GHESQUIERE, le poste de chargé de mission efficacité énergétique est vacant.
- Qu'au vu de la réorganisation des services, la suppression d'un poste de juriste ouvert aux grades d'attaché territorial, rédacteur territorial, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe et resté vacant peut être envisagée.

PROPOSITION :

Il est proposé :

- D'ouvrir le poste de gestionnaire des achats d'énergie à tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. La possibilité de pourvoir le poste par un cadre d'emplois ou grade appartenant à la filière technique est supprimée.
- De modifier le motif de recrutement du poste de technicien chargé d'opération réseaux secs actuellement pourvu par Monsieur Olvino BEARZATTO. Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra, au motif de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique, car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient, occuper ce poste. Le recrutement d'un agent contractuel est autorisé dès l'obtention d'un diplôme de niveau 3 (anciennement V) et le niveau de rémunération maximal est fixé à l'indice brut terminal du grade de technicien principal de 1^{ère} classe.
- D'ouvrir le recrutement d'un poste d'assistant de gestion financière, emploi permanent et à temps complet, à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra, au motif de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique, car les

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-04

besoins des services et la nature des fonctions le justifient, occuper ce poste. Le recrutement d'un agent contractuel est autorisé dès l'obtention d'un diplôme de niveau 3 (anciennement V) et le niveau de rémunération maximal est fixé à l'indice brut terminal du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

- De procéder à la saisine du comité social territorial afin de supprimer dans une prochaine délibération le poste de Juriste resté vacant au tableau des emplois.
- Par conséquent, de modifier le tableau des emplois et des effectifs de la manière suivante :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service	Pourvu	Non pourvu
EMPLOIS PERMANENTS					
Ingénieur en chef hors classe	A+	1	35 heures		1
Directeur général des services	A+ ou A	1	35 heures	1	
Ingénieur principal	A	2	35 heures	2	
Ingénieur territorial	A	8	35 heures	8	
Attaché territorial	A	1	35 heures	1	
Attaché territorial, rédacteur territorial, rédacteur principal 2 ^{ème} classe, rédacteur principal 1 ^{ère} classe	A ou B	1	35 heures		1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	8	35 heures	8	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	2	35 heures	2	
Technicien territorial	B	1	35 heures	0	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe, technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien territorial	B	2	35 heures		2
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	35 heures	2	
Rédacteur territorial	B	1	35 heures	1	
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux	B ou C	1	35 heures		1
Agent de maîtrise territorial	C	1	35 heures	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	6	35 heures	6	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	3	35 heures	3	
Adjoint administratif territorial	C	5	35 heures	5	
Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures		2
Adjoint technique territorial	C	1	35 heures	1	
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	A+	1	35 heures		1
	A+ ou A	1	35 heures	1	
	A	11	35 heures	11	
	A ou B	1	35 heures		1
	B	16	35 heures	13	3
	B ou C	1	35 heures		1
	C	18	35 heures	16	2
EMPLOIS NON PERMANENTS					
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures	1	
Apprenti	-	3	35 heures	2	1
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS	B	1	35 heures	1	
	-	3	35 heures	2	1

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-04

Soit 41 agents permanents en poste.

DÉCISION :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs à compter du 26 septembre 2024.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,



Cécile SINEAU-PATRY.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-05

Séance du 26 septembre 2024

Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE / PHOTOVOLTAÏQUE - autorisation donnée à la Présidente de signer le protocole d'accord pour la création d'une société de projets pour proposer la réalisation de 12 projets photovoltaïques sur ombrières et sur toitures sur le patrimoine des EPCI participant à la feuille de route de coopération EPCI/SDE76

membres en exercice :	82
membres présents :	47
pouvoir(s) :	8
membres votants :	55
votes pour :	55
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20241007-2024_09_26-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 26 septembre à 14h30, les membres du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, légalement convoqués le 20 septembre 2024, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente.

Membres présents :

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
1	1	T	Jean-Michel	ARGENTIN	Ex.
2		T	Jean-Pierre	BONNEVILLE	X
3		T	Jacques	DELLERIE	
4		T	Patrick	FONTAINE	X
5		T	Christian	GRANCHER	
6		T	Jocelyne	GUYOMAR	Ex.
7		T	Jean-Marie	JEANNE	X
8		T	Patrick	LEFEBVRE	X
9		T	Hervé	LEPILEUR	X
10		T	Cyriaque	LETHUILLIER	Ex.
11		T	Yannick	PRIGENT	Ex.
12	2	T	André	BASILLE	X
13		T	Claude	BAUDRY	Ex.
14		T	Claire	GUÉROULT	X
15		T	Gérard	MOIZAN	Ex.
16		T	Antonio	QUESADA	Ex.
		S	Michel	LEMESLE	

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-05

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
17	3	T	Carmen	BLEAUDY	
18		T	Philippe	CORDIER	X
19		T	Gilles	LARCHER	X
20		T	Thierry	LECARPENTIER	X
21		T	Cécile	SINEAU - PATRY	X
22		T	Didier	TERRIER	X
		S	Emmanuel	CAUCHY	
23	4	T	Gilles	AMAT	X
24		T	Sylvain	DELTOUR	Ex.
25		T	José	DUARTÉ	
26		T	Gérard	GOUPIL	X
27		T	Hubert	MAILLET	Ex.
28		T	Marcel	VAUTIER	X
29	5	T	André-Pierre	BOURDON	X
30		T	Franck	FOIRET	X
31		T	Didier	GASTON	Ex.
32		T	Guillaume	PERUISSET	
33		T	Eric	SCARANO	Ex.
34		T	Laurent	VASSET	X
		S	Jacques	LEBALLEUR	
35	6	T	Jean-François	BLOC	X
36		T	Joël	DESCHAMPS	Ex.
37		T	Daniel	LEGROS	X
38		T	Stéphane	MASSE	Ex.
		S	Philippe	LARCHEVEQUE	X
39	7	T	Eric	CARPENTIER	
40		T	Jean-Pierre	CHAUVET	X
41		T	Daniel	GRESSENT	
42		T	Jean-Louis	LUC	X
43		T	Xavier	VANDENBULCKE	X
44	9	T	Léon	BACHELOT	X
45		T	Frédéric	BAILLEUL	X
46		T	François	CAPET	X
47		T	Bernard	LUCAS	Ex.
48		T	Lionel	SAILLARD	Ex.
49		T	Fabienne	VERHAEGHE	X
50	10	T	Patrice	AUVRAY	X
51		T	Chantal	COTTEREAU	Ex.
52		T	Didier	DEPOORTERE	
53		T	Gérard	LEPEUPLE	
54		T	Antoine	MAUGER	
55		T	Philippe	PECKRE	Ex.
		S	Séverine	LEMOINE	
56	11	T	Frédéric	CANTO	X
57		T	Christophe	FROMENTIN	Ex.
58		T	Bruno	GENDRON	X
59		T	René	GUEUDIN	X
60		T	Pierre	SORIN	Ex.
61		T	Imelda	VANDECANDELAERE	Ex.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-05

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
62	12	T	Jean-Marie	DUMOUCHEL	X
63		T	Jacky	LEVEQUE	
64		T	Daniel	ROCHE	X
65		T	Jean-Pierre	TROLEY	
		S	Jean-Christophe	RAGUET	
66	13	T	Jean-Claude	BECQUET	X
67		T	Jean-Pierre	DELOBEL	X
68		T	Patrick	LEVEQUE	X
69		T	Virginie	LUCOT AVRIL	Ex.
70		T	Jean-François	PETIT	X
71		T	Daniel	VAN HULLE	X
72	14	T	Georges	FLEURBAEY	X
73		T	Jérôme	GRISEL	X
74		T	Gérard	LEGER	X
75		T	Karine	LEMOINE	Ex.
76		T	Gérard	LESUEUR	X
77	16	T	François	DUPUIS	X
78		T	Eric	HERBET	
79		T	Philippe	LACASSE	X
80		T	Paul	LESELLIER	
81		T	Yves	LOISEL	X
82		T	Christian	POISSANT	X
		S	Denis	GUTIERREZ	

T : titulaire, S : suppléant(e) de la CLÉ, P : présent(e), Ex. : excusé(e),

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Yannick PRIGENT	1	Hervé LEPILEUR	1
2	Sylvain DELTOUR	4	Gilles AMAT	4
3	Hubert MAILLET	4	Marcel VAUTIER	4
4	Eric SCARANO	5	Laurent VASSET	5
5	Bernard LUCAS	9	Frédéric BAILLEUL	9
6	Lionel SAILLARD	9	Fabienne VERHAEGHE	9
7	Pierre SORIN	11	Bruno GENDRON	11
8	Imelda VANDECANDELAERE	11	René GUEUDIN	11

Secrétaire de séance :

Laurent VASSET a été désigné secrétaire de séance.

Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE / PHOTOVOLTAÏQUE - autorisation donnée à la Présidente de signer le protocole d'accord pour la création d'une société de projets pour proposer la réalisation de 12 projets photovoltaïques sur ombrières et sur toitures sur le patrimoine des EPCI participant à la feuille de route de coopération EPCI/SDE76

VU :

- La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte et son article 198 qui **reconnait le rôle des syndicats d'énergie pour coordonner l'action de leurs membres dans le domaine de l'énergie,**
- Les lois TECV du 17 août 2015 et Energie-Climat du 8 novembre 2019 qui **laissent la possibilité aux collectivités de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables,**
- La loi du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat qui fixe un objectif de 33 % d'Énergie Renouvelable (EnR) en 2030,
- La loi sur l'**accélération** de la production d'énergies renouvelables du **13 mars 2023** favorisant la redistribution de la valeur de la production des énergies renouvelables sur le territoire,
- La validation de la feuille de route de coopération EPCI/SDE76 par le Commission Consultative Paritaire de l'Énergie du 18 octobre 2023,
- La délibération du 18 décembre 2023 du Comité Syndical, de validation de la feuille de route de coopération EPCI SDE76 intégrant la réalisation d'un projet solaire photovoltaïque de moins de 500 kWc par EPCI,
- Les statuts du SDE76.

CONSIDÉRANT :

- Que la loi du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat, fixe un objectif de 33 % d'Énergie Renouvelable (EnR) en 2030. Pour **atteindre cet objectif sur le territoire du SDE76, il s'agirait de doubler la production d'EnR d'ici 6 ans,**
- Que la loi sur l'**accélération** de la production d'énergies renouvelables du 13 mars 2023 favorise la redistribution de la valeur sur le territoire. Elle remet les collectivités au centre des décisions en leur laissant la possibilité de participer financièrement aux projets de production d'énergies renouvelables sur leur territoire,
- Que le SDE76 souhaite renforcer les actions qu'il mène dans le domaine de la Transition énergétique, notamment dans le **développement des énergies renouvelables,**
- Que, dans le cadre de la feuille de route de coopération EPCI/SDE76, validée en Commission Consultative Paritaire de l'Énergie, une première liste de 12 projets solaires photovoltaïques de moins de 500 kWc a notamment été identifiée. La puissance totale de ces projets est estimée à 2,8 MWh pour un montant d'investissement estimatif de 3,4 millions d'euros. Il s'agit d'installer des ombrières photovoltaïques sur des parkings publics et des panneaux solaires sur des toitures de bâtiments publics. L'objectif est de mettre en place, pour chacun des projets, des opérations d'autoconsommation collective,
- Que, pour mettre en place ces projets, le SDE76 a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt « Création d'une société de projets pour proposer la réalisation de 12

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-05

projets photovoltaïques sur ombrières et sur toitures sur le patrimoine des EPCI participant à la feuille de route de coopération EPCI/SDE76 »,

- Que le partenariat avec le développeur sélectionné est formalisé grâce à la mise en place d'un protocole d'accord.

DÉCISION :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **AUTORISE** la Présidente à signer le protocole d'accord, ci-annexé, ainsi que tout avenant et document s'y référant **pour la création d'une société de projets permettant de proposer la réalisation de 12 projets photovoltaïques sur ombrières et sur toitures sur le patrimoine des EPCI participant à la feuille de route de coopération EPCI/SDE76.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,

Cécile SINEAU-PATRY.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-06

Séance du 26 septembre 2024

**Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE / EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE –
Signature de la convention FNCCR / ACTEE (Action des Collectivités
Territoriales pour l'Efficacité Energétique) CHENE**

membres en exercice :	82
membres présents :	47
pouvoir(s) :	8
membres votants :	55
votes pour :	55
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 26 septembre à 14h30, les membres du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, légalement convoqués le 20 septembre 2024, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente.

Membres présents :

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
1	1	T	Jean-Michel	ARGENTIN	Ex.
2		T	Jean-Pierre	BONNEVILLE	X
3		T	Jacques	DELLERIE	
4		T	Patrick	FONTAINE	X
5		T	Christian	GRANCHER	
6		T	Jocelyne	GUYOMAR	Ex.
7		T	Jean-Marie	JEANNE	X
8		T	Patrick	LEFEBVRE	X
9		T	Hervé	LEPILEUR	X
10		T	Cyriaque	LETHUILLIER	Ex.
11		T	Yannick	PRIGENT	Ex.
12	2	T	André	BASILLE	X
13		T	Claude	BAUDRY	Ex.
14		T	Claire	GUÉROULT	X
15		T	Gérard	MOIZAN	Ex.
16		T	Antonio	QUESADA	Ex.
		S	Michel	LEMESLE	

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-06

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
17	3	T	Carmen	BLEAUDY	
18		T	Philippe	CORDIER	X
19		T	Gilles	LARCHER	X
20		T	Thierry	LECARPENTIER	X
21		T	Cécile	SINEAU - PATRY	X
22		T	Didier	TERRIER	X
		S	Emmanuel	CAUCHY	
23	4	T	Gilles	AMAT	X
24		T	Sylvain	DELTOUR	Ex.
25		T	José	DUARTÉ	
26		T	Gérard	GOUPIL	X
27		T	Hubert	MAILLET	Ex.
28		T	Marcel	VAUTIER	X
29	5	T	André-Pierre	BOURDON	X
30		T	Franck	FOIRET	X
31		T	Didier	GASTON	Ex.
32		T	Guillaume	PERUISSET	
33		T	Eric	SCARANO	Ex.
34		T	Laurent	VASSET	X
		S	Jacques	LEBALLEUR	
35	6	T	Jean-François	BLOC	X
36		T	Joël	DESCHAMPS	Ex.
37		T	Daniel	LEGROS	X
38		T	Stéphane	MASSE	Ex.
		S	Philippe	LARCHEVEQUE	X
39	7	T	Eric	CARPENTIER	
40		T	Jean-Pierre	CHAUVET	X
41		T	Daniel	GRESSENT	
42		T	Jean-Louis	LUC	X
43		T	Xavier	VANDENBULCKE	X
44	9	T	Léon	BACHELOT	X
45		T	Frédéric	BAILLEUL	X
46		T	François	CAPET	X
47		T	Bernard	LUCAS	Ex.
48		T	Lionel	SAILLARD	Ex.
49		T	Fabienne	VERHAEGHE	X
50	10	T	Patrice	AUVRAY	X
51		T	Chantal	COTTEREAU	Ex.
52		T	Didier	DEPOORTERE	
53		T	Gérard	LEPEUPLE	
54		T	Antoine	MAUGER	
55		T	Philippe	PECKRE	Ex.
		S	Séverine	LEMOINE	
56	11	T	Frédéric	CANTO	X
57		T	Christophe	FROMENTIN	Ex.
58		T	Bruno	GENDRON	X
59		T	René	GUEUDIN	X
60		T	Pierre	SORIN	Ex.
61		T	Imelda	VANDECANDELAERE	Ex.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-06

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
62	12	T	Jean-Marie	DUMOUCHEL	X
63		T	Jacky	LEVEQUE	
64		T	Daniel	ROCHE	X
65		T	Jean-Pierre	TROLEY	
		S	Jean-Christophe	RAGUET	
66	13	T	Jean-Claude	BECQUET	X
67		T	Jean-Pierre	DELOBEL	X
68		T	Patrick	LEVEQUE	X
69		T	Virginie	LUCOT AVRIL	Ex.
70		T	Jean-François	PETIT	X
71		T	Daniel	VAN HULLE	X
72	14	T	Georges	FLEURBAEY	X
73		T	Jérôme	GRISEL	X
74		T	Gérard	LEGER	X
75		T	Karine	LEMOINE	Ex.
76		T	Gérard	LESUEUR	X
77	16	T	François	DUPUIS	X
78		T	Eric	HERBET	
79		T	Philippe	LACAISSÉ	X
80		T	Paul	LESELLIER	
81		T	Yves	LOISEL	X
82		T	Christian	POISSANT	X
		S	Denis	GUTIERREZ	

T : titulaire, S : suppléant(e) de la CLÉ, P : présent(e), Ex. : excusé(e),

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Yannick PRIGENT	1	Hervé LEPILEUR	1
2	Sylvain DELTOUR	4	Gilles AMAT	4
3	Hubert MAILLET	4	Marcel VAUTIER	4
4	Eric SCARANO	5	Laurent VASSET	5
5	Bernard LUCAS	9	Frédéric BAILLEUL	9
6	Lionel SAILLARD	9	Fabienne VERHAEGHE	9
7	Pierre SORIN	11	Bruno GENDRON	11
8	Imelda VANDECANDELAERE	11	René GUEUDIN	11

Secrétaire de séance :

Laurent VASSET a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE / EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE –
Signature de la convention FNCCR / ACTEE (Action des Collectivités
Territoriales pour l'Efficacité Energétique) CHENE 3**

VU :

- La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte et notamment son article 198 qui reconnaît le rôle des syndicats d'énergie pour coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- L'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), et son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit décret « tertiaire », définissant les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires,
- La publication du plan national de la rénovation énergétique des bâtiments en avril 2018 dont l'un des quatre axes est l'accélération de la rénovation des bâtiments publics et les économies d'énergie des bâtiments tertiaires,
- La politique de développement durable et transition énergétique adoptée par la Région le 26 juin 2017 autour de six axes, parmi lesquels le plan Normandie Bâtiments Durables visant la rénovation énergétique performante des bâtiments,
- L'article 3 de l'accord de partenariat signé entre la Région Normandie et Territoire Energie Normandie le 2 mai 2019 portant engagement à accompagner la rénovation énergétique du patrimoine public en impulsant des programmes de rénovation auprès des collectivités et en finançant des programmes de rénovation globaux,
- L'article 2 des statuts du SDE76 en vigueur, qui précisent que le SDE76 peut participer à des actions tendant à apporter « aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité »,
- La délibération n° 2017/10/19-02 du SDE76 portant création d'un service de Conseil en Energie Partagé et fixant les modalités de la mission et le tarif pour les adhérents,
- La délibération n°2020/02/13-16 du SDE76 relative au lancement des actions dans le cadre du programme ACTEE 1 CEDRE et le montant des aides allouées de 163 k€ pour un montant global du projet ACTEE à hauteur de 251 k€ à réaliser entre février 2020 et décembre 2021,
- La délibération n° 2021/02/18-01 du SDE76 relative au déploiement du service d'accompagnement à l'efficacité énergétique des bâtiments publics,
- La délibération n°2021/02/18-02 du SDE76 relative au lancement des actions dans le cadre du programme ACTEE 2 SEQUOIA 1 (Session 1) et le montant des aides allouées de 419 k€ pour un montant global du projet ACTEE à hauteur de 1 015 k€ à réaliser entre janvier 2021 et décembre 2022,
- La délibération n°2022/07/08-16 du SDE76 relative au lancement des actions dans le cadre du programme ACTEE 2 SEQUOIA 3 (Session 3) et le montant des aides allouées de 334 k€ pour un montant global du projet ACTEE à hauteur de 728 k€ à réaliser entre janvier 2022 et décembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- La réponse favorable de la FNCCR portant le groupement Département de la Seine-Maritime / SDE76 lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE + CHENE 3 (Saison 3) le 15 juillet 2024,
- Le coût du projet du groupement d'un montant total de 605 372 €, financé à hauteur de 418 007 €,
- Le montant des aides maximales allouées au SDE76 de 174 997 €, à justifier entre juillet 2024 et décembre 2026, concernant :

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-06

- 2 postes d'économe de flux dont 1 alternant, dédiés à 66% de leur temps au bâti scolaire, financés à hauteur de 65% des dépenses dans la limite de 65 325 €,
- Des outils de mesure et de suivi financés à hauteur de 50% des dépenses dans la limite de 3 172 €,
- 45 audits énergétiques de bâtiments non scolaires, financés à hauteur de 65% des dépenses dans la limite de 58 500 €,
- 30 audits énergétiques de bâtiments scolaires, financés à hauteur de 80% des dépenses dans la limite de 48 000 €.

PROPOSITION :

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente à signer la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE + – AAP CHENE Saison 3.
- d'autoriser la Présidente à signer tous documents afférents à l'exécution des programmes ACTEE.

DÉCISION :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical :

- **PREND ACTE** que le groupement Département de la Seine-Maritime / SDE76, est lauréat de l'AAP ACTEE + CHENE 3 et qu'il bénéficiera de financements pour la mise en œuvre du programme d'actions visant l'accélération de la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions entre la FNCCR et le groupement, dont les projets sont en annexes, et à recevoir les financements de la part du coordinateur du groupement, le Département de la Seine-Maritime, reçus de la part de la FNCCR,
- **AUTORISE** la Présidente et à signer tous documents afférents à l'exécution des programmes ACTEE,
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de groupement de commandes pour les études énergétiques et tous les documents nécessaires,
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions financières relatives aux audits énergétiques avec les collectivités bénéficiaires et à engager les dépenses afférentes dans les conditions fixées à la délibération n° 2020/02/13-16.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,

Cécile SINEAU – PATRY

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)

PROGRAMME
ACTEE
Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

CHÊNE 3

Entre

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME**, représenté par Madame Cécile SINEAU-PATRY, en qualité de Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 26/09/2024.

Désigné ci-après par « SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**, représenté par Monsieur Bertrand Bellanger, en qualité de Président du Département de la Seine-Maritime, habilité aux fins des présentes par délibération du 18/11/2024.

Désigné ci-après par « DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME » ou « le Coordinateur », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;

- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse à la saison 3 du Fonds « CHÈNE » lancé le 02/12/2023 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet de SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME.

L'objectif premier de ce fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via CHÈNE génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de CHÈNE et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif du Fonds CHÈNE est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÈNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite : est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÈNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du Bénéficiaire, de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une chaîne de conventions et se présente comme l'accessoire de la Convention multipartite passée entre la SASU FNCCR, tous les membres du groupement et le Bénéficiaire. En cas d'achèvement, de résiliation ou de résolution de la Convention multipartite précitée pour tout motif, la présente Convention tripartite prendra également fin.

En parallèle de la Convention multipartite contenant des dispositions générales applicables à l'ensemble des rapports contractuels entre la SASU FNCCR et l'intégralité des membres du groupements, la présente Convention a pour objet de définir les actions et les engagements financiers (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement) passés dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'État, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe.

Le Bénéficiaire utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 1 - Ressources Humaines / Économies de flux

Nombre d'économies de flux financés : 2

Nombre de mois : 33

Coût global (€) : 100 500,00 €

Aide sollicitée (€) : 65 325,00 €

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi

Nombre d'outils financés : 20

Coût global (€ HT) : 6 344,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 3 172,00 €

Lot 3 - Études énergétiques

Nombre : 75

Coût global (€ HT) : 150 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 106 500,00 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 256 844,00 euros HT entre le 02/12/2023 et le 30/09/2026.

Le détail du budget est décrit en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires.

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à la saison 3 du Fonds CHÊNE à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engage, le cas échéant, à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE notamment en termes de communication.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Que des dépenses soient remontées ou non, un rapport d'activité devra être transmis à la SASU FNCCR au minimum tous les six mois par le Bénéficiaire et, à défaut, par le Coordinateur. Pour ce faire, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la SASU FNCCR conformément à l'article 2.2.1 de la Convention multilatérale. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE +. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU sera réalisé tous les six mois pour vérifier l'avancement de la consommation du budget. Dans le cas où le budget aurait été insuffisamment consommé, celui-ci pourra faire l'objet d'une réduction après consultation du jury.

Dans le cas où tout ou partie des fonds du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 30 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2025 ;
- Dans le cas où un minimum de 50 % du budget n'aurait pas été consommé au 31/12/2025 ;
- Dans le cas où un minimum de 75 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur. Le coordinateur veille au respect de cette obligation de transmission.

3.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué ne fait l'objet d'aucun plafonnement, excepté pour le lot 4 -MOE.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier de candidature. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME

Coordonnées bancaires :
RIB : 30001 00707 C7680000000 23
IBAN : FR50 3000 1007 07C7 6800 0000 023
BIC : BDFEFRPPCCT

A défaut, et avec l'accord du Bénéficiaire, les sommes dues au titre de la présente Convention pourront être versées aux services financiers du Coordinateur du groupement qui aura la charge de restituer les sommes dues au Bénéficiaire.

Coordinateur du groupement : DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Coordonnées bancaires :

RIB : 3000100707C763000000096

IBAN : FR503000100707C763000000096

BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements seront effectués après, et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs, par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les justificatifs de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signés à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un comptable public. Conformément à l'article 2.2.1 de la présente Convention multipartite, les justificatifs de dépenses pourront être centralisés auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la SASU FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la SASU FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires pour une durée de 6 ans.

La SASU FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois d'octobre de l'année 2026. En cas d'achèvement de la Convention multipartite, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en par le service instructeur de la SASU FNCCR et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

Néanmoins, les modifications suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser un avenant :

- Pour les lots 2 et 5, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de réaliser un avenant ;

- Pour le lot 3, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de réaliser un avenant dans la limite de trois (3) bâtiments. Au-delà de ce seuil, il n'est possible de modifier la liste des bâtiments bénéficiant de la subvention sans recourir à un avenant qu'à la condition que cette modification ne dépasse pas 25% du total initial de ladite liste par action réalisée. Cette dérogation n'est pas applicable aux Schémas Directeurs Immobiliers et Energétiques (« SDIE »).

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux

A _____, le _____

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour Le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME,
Président du Département de la Seine-Maritime,
Monsieur Bertrand Bellanger

Pour Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME,
Présidente,
Madame Cécile SINEAU-PATRY

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)



CHÊNE 3

ANNEXE : ACTIONS ET BUDGET ASSOCIE

Lot 1 - Ressources Humaines / Économies de flux

Économe de flux n°1

Type de poste : Création ou reconduction CDD

Nombre de mois : 24

Salaire annuel (€) : 45 000,00 €

Coût global (€) : 90 000,00 €

> 66% du temps de l'économe de flux dédié au bâti scolaire : Oui

Aide sollicitée (€) : 58 500,00 €

Économe de flux n°2

Type de poste : Alternant

Nombre de mois : 9

Salaire annuel (€) : 14 000,00 €

Coût global (€) : 10 500,00 €

> 66% du temps de l'économe de flux dédié au bâti scolaire : Oui

Aide sollicitée (€) : 6 825,00 €

Total Salaire annuel (€) : 59 000,00 €

Total Coût global (€) : 100 500,00 €

Total Aide sollicitée (€) : 65 325,00 €

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi

Outil de mesure et de suivi n°1

Catégorie de l'outil : Équipements mobiles de diagnostic thermique

Nombre : 3

Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments

Coût global (€ HT) : 2 307,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 1 153,50 €

Outil de mesure et de suivi n°2

Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève

Nombre : 3

Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments

Coût global (€ HT) : 645,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 322,50 €

Outil de mesure et de suivi n°3

Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève

Nombre : 5

Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments

Coût global (€ HT) : 1 645,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 822,50 €

Outil de mesure et de suivi n°4

Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève

Nombre : 2

Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments

Coût global (€ HT) : 298,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 149,00 €

Outil de mesure et de suivi n°5

Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève

Nombre : 5

Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments

Coût global (€ HT) : 395,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 197,50 €

Outil de mesure et de suivi n°6

Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève

Nombre : 2

Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments

Coût global (€ HT) : 1 054,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 527,00 €

Total Coût global (€ HT) : 6 344,00 €

Total Aide sollicitée (€ HT) : 3 172,00 €

Lot 3 - Études énergétiques

Étude énergétique n°1

Typologie de l'étude : -3500 habitants / Bâtiments scolaires

Type d'étude : Audit énergétique

Bâtiment(s) visé(s) : Ecole primaire (76890 Saint-Ouen-du-Breuil), Ecole Maternelle Les Pommiers (76680 Bradiancourt), Ecole Maternelle / Restaurant scolaire / mairie (76780 Croisy sur Andelle), Groupe scolaire (76910 Criel sur Mer), Ecole (2 bâtiments) (76720 Heugleville sur Scie), Ensemble école maternelle / école primaire / Cantine (76210 Nointot), Ecole primaire / mairie (76340 Campneuseville), Ecole maternelle / garderie (76340 Campneuseville), Garderie - Salle Pluridisciplinaire (76690 La rue Saint Pierre), Ecole / logement (76340 Bazinval), Ecole / cantine / salle polyvalente (76425 Mentheville), Ecole (76210 Parc d'Anxtot), Ecole primaire (76400 Sainte Hélène de Bondeville), Ecole primaire (76638 Saint Pierre en Val), Groupe scolaire (76890 Val de Saane), Ecole maternelle / Cantine (76400 Sainte Hélène de Bondeville), Ecole primaire (76550 Offranville), Ecole maternelle (76550 Offranville), Crèche (76550 Offranville), Ecole primaire (76400 Toussaint), Ecole primaire (76220 FERRIERES EN BRAY), Ecole primaire (76110 ECRAINVILLE), Ecole primaire (76460 GUEUTTEVILLE-LES-GRES), Ecole primaire (76850 ETAIMPUIS), Ecole primaire (76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX), Ecole primaire (76270 CALLENGEVILLE), Ecole primaire (76220 BEAUVOIR-EN-LYONS), Ecole primaire (76760 Bourdainville), Ecole primaire (76550 HAUTOT SUR MER), Restaurant scolaire (76550 Offranville)

Nombre : 30

Coût global (€ HT) : 60 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 48 000,00 €

Étude énergétique n°2

Typologie de l'étude : -3500 habitants / Bâtiments non scolaires

Type d'étude : Audit énergétique

Bâtiment(s) visé(s) : Mairie (76850 Fresnay-le-Long), Salle polyvalente (76490 Anquetierville), Mairie (76910 Criel sur Mer), Gymnase (76780 Croisy sur Andelle), Salle polyvalente (76680 Bradiancourt), Salle des fêtes (76190 Ecretteville Les Baons), Salle Polyvalente (76740 Héberville), Salle polyvalente (76750 Bierville), Salle des fêtes (76690 La rue Saint Pierre), Mairie (76720 Heugleville sur Scie), Salle polyvalente / Dojo (76210 Nointot), Salle des associations (76210 Nointot), Mairie (76690 La rue Saint Pierre), Mairie (76210 Nointot), Salle polyvalente (76450 Ocqueville), Mairie (76560 Saint Laurent en Caux), Ecole de Musique (76560 Doudeville), Salle des fêtes (76280 Gonneville-La-Mallet), Salle d'animation (76750 Sainte-Croix-sur-Buchy), Mairie (76560 Gonzeville), Mairie (76270 Lucy), Salle Polyvalente (76760 Lindebeuf), Salle polyvalente (76210 Parc d'Anxtot), Salle polyvalente Les Tilleuls (76400 Toussaint), Salle de sport l'Epinay (76400 Toussaint), Salle polyvalente (76730 Veauville les Quelles), Mairie / ancienne école (76260 Villy sur Yères), Salle polyvalente (76260 Villy sur Yères), Espace Maupassant (76550 Offranville), Gymnase (76550 Offranville), Salle polyvalente (76430 Tancarville), Salle polyvalente (76460 Névilles), Mairie (76400 Toussaint), Salle Edmond Couroyer (76550 Offranville), Mairie (76550 Offranville), Salle polyvalente (76490 Maulévrier Sainte Gertrude), Mairie (76210 Lanquetot), Gymnase (76460 Névilles), Salle polyvalente (76210 Lanquetot), Mairie (76760 Bourdainville), Espace jeunes (76550 Offranville), Salle polyvalente / cantine (76540 Angerville la Martel), Tennis couvert (76550 Offranville), Mille Club (76210 Lanquetot), Gymnase 2 (76550 Offranville)

Nombre : 45

Coût global (€ HT) : 90 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 58 500,00 €

Total Coût global (€ HT) : 150 000,00 €

Total Aide sollicitée (€ HT) : 106 500,00 €

Lot 4 - Maîtrise d'Oeuvre

Aucune MOE.

Lot 5 - AMO & API

Aucune AMO.

Coût global du dossier : **256 844,00 €**

Aide sollicitée : **174 997,00 €**

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)

PROGRAMME
ACTEE
Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

CHÊNE 3

ENTRE

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**, représenté par Monsieur Bertrand Bellanger, en qualité de Président du Département de la Seine-Maritime, habilité aux fins des présentes par délibération du 18/11/2024.

Désigné ci-après par « DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME**, représenté par Madame Cécile SINEAU-PATRY, en qualité de Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 26/09/2024.

Désigné ci-après par « SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme porte ainsi :

- Une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse. Dans ce cadre, des animations dédiées aux réseaux de lauréats et au réseau des économes de flux sont mises en place ;

- Le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuie notamment sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2 et poursuivra leur déploiement.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh Cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse au Fonds CHÈNE lancé à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet du groupement constitué de :

- DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME

L'objectif premier de ce Fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les subventions attribuées via ce Fonds génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de ce Fonds est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÈNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite : est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat pour la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÈNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du/des Bénéficiaire(s), de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir entre les Parties, les règles générales du présent partenariat pour le déroulement du fonds CHÈNE dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention multipartite ».

Les règles particulières, et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement), pour chaque saison du fonds CHÊNE, dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme figurent dans une convention accessoire à la présente Convention, dite « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE+ et la doctrine de programme CEE.

2.2 ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 2.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la SASU FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR tout au long de la mise en œuvre du programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes :

- Centraliser les échanges ;
- Faire remonter les demandes des Bénéficiaires ;
- Faire suivre tout échange descendant communiqué par la SASU FNCCR.

Le coordinateur fournira, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, un rapport d'activité selon le modèle fourni par la SASU FNCCR, un suivi financier, les livrables associés, le cas échéant et des remontées d'indicateurs à jour à la SASU FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et a minima tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la SASU FNCCR.

Le coordinateur sera également chargé de superviser la réception des fonds par les membres du groupement.

Article 2.2.2 Respect de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE par les Bénéficiaires signataires

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux ou bénéficiant du réseau Econome de flux ACTEE, des actions d'animation et de formation effectuées par la SASU FNCCR, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE ainsi que les dispositions liées à la communication mentionnées à l'article 4 de la présente Convention.

2.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 3 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Les Bénéficiaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, ils s'engagent à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

4.1 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe).

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Les Bénéficiaires concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

4.2 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES FINAUX

Chaque Bénéficiaire du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaque, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Les Bénéficiaires Finaux peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les Bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toutes informations appartenant au(x) Bénéficiaire(s) communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, la composition du groupement (i.e. ajout d'un bénéficiaire, mutualisation et/ou changement de coordinateur du groupement) ou la durée du Programme. Il est précisé qu'en cas de candidature à une nouvelle saison du fonds CHÊNE, la présente Convention demeurera inchangée et seule la Convention tripartite devra faire l'objet d'un avenant.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux

A _____, le _____

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour Le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME,
Président du Département de la Seine-Maritime,
Monsieur Bertrand Bellanger

Pour Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME,
Présidente,
Madame Cécile SINEAU-PATRY

PROGRAMME

ACT'EE

Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



territoire
d'énergie



Les certificats
D'ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-08

Séance du 26 septembre 2024

Objet : Approbation de la convention de groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

membres en exercice :	82
membres présents :	47
pouvoir(s) :	8
membres votants :	55
votes pour :	54
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 26 septembre à 14h30, les membres du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, légalement convoqués le 20 septembre 2024, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente.

Membres présents :

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
1	1	T	Jean-Michel	ARGENTIN	Ex.
2		T	Jean-Pierre	BONNEVILLE	X
3		T	Jacques	DELLERIE	
4		T	Patrick	FONTAINE	X
5		T	Christian	GRANCHER	
6		T	Jocelyne	GUYOMAR	Ex.
7		T	Jean-Marie	JEANNE	X
8		T	Patrick	LEFEBVRE	X
9		T	Hervé	LEPILEUR	X
10		T	Cyriaque	LETHUILLIER	Ex.
11		T	Yannick	PRIGENT	Ex.
12	2	T	André	BASILLE	X
13		T	Claude	BAUDRY	Ex.
14		T	Claire	GUÉROULT	X
15		T	Gérard	MOIZAN	Ex.
16		T	Antonio	QUESADA	Ex.
		S	Michel	LEMESLE	

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-08

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
17	3	T	Carmen	BLEAUDY	
18		T	Philippe	CORDIER	X
19		T	Gilles	LARCHER	X
20		T	Thierry	LECARPENTIER	X
21		T	Cécile	SINEAU - PATRY	X
22		T	Didier	TERRIER	X
		S	Emmanuel	CAUCHY	
23	4	T	Gilles	AMAT	X
24		T	Sylvain	DELTOUR	Ex.
25		T	José	DUARTÉ	
26		T	Gérard	GOUPIL	X
27		T	Hubert	MAILLET	Ex.
28		T	Marcel	VAUTIER	X
29	5	T	André-Pierre	BOURDON	X
30		T	Franck	FOIRET	X
31		T	Didier	GASTON	Ex.
32		T	Guillaume	PERUISSET	
33		T	Eric	SCARANO	Ex.
34		T	Laurent	VASSET	X
		S	Jacques	LEBALLEUR	
35	6	T	Jean-François	BLOC	X
36		T	Joël	DESCHAMPS	Ex.
37		T	Daniel	LEGROS	X
38		T	Stéphane	MASSE	Ex.
		S	Philippe	LARCHEVEQUE	X
39	7	T	Eric	CARPENTIER	
40		T	Jean-Pierre	CHAUVET	X
41		T	Daniel	GRESSENT	
42		T	Jean-Louis	LUC	X
43		T	Xavier	VANDENBULCKE	X
44	9	T	Léon	BACHELOT	X
45		T	Frédéric	BAILLEUL	X
46		T	François	CAPET	X
47		T	Bernard	LUCAS	Ex.
48		T	Lionel	SAILLARD	Ex.
49		T	Fabienne	VERHAEGHE	X
50	10	T	Patrice	AUVRAY	X
51		T	Chantal	COTTEREAU	Ex.
52		T	Didier	DEPOORTERE	
53		T	Gérard	LEPEUPLE	
54		T	Antoine	MAUGER	
55		T	Philippe	PECKRE	Ex.
		S	Séverine	LEMOINE	
56	11	T	Frédéric	CANTO	X
57		T	Christophe	FROMENTIN	Ex.
58		T	Bruno	GENDRON	X
59		T	René	GUEUDIN	X
60		T	Pierre	SORIN	Ex.
61		T	Imelda	VANDECANDELAERE	Ex.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-08

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
62	12	T	Jean-Marie	DUMOUCHEL	X
63		T	Jacky	LEVEQUE	
64		T	Daniel	ROCHE	X
65		T	Jean-Pierre	TROLEY	
		S	Jean-Christophe	RAGUET	
66	13	T	Jean-Claude	BECQUET	X
67		T	Jean-Pierre	DELOBEL	X
68		T	Patrick	LEVEQUE	X
69		T	Virginie	LUCOT AVRIL	Ex.
70		T	Jean-François	PETIT	X
71		T	Daniel	VAN HULLE	X
72	14	T	Georges	FLEURBAEY	X
73		T	Jérôme	GRISEL	X
74		T	Gérard	LEGER	X
75		T	Karine	LEMOINE	Ex.
76		T	Gérard	LESUEUR	X
77	16	T	François	DUPUIS	X
78		T	Eric	HERBET	
79		T	Philippe	LACAISSÉ	X
80		T	Paul	LESELLIER	
81		T	Yves	LOISEL	X
82		T	Christian	POISSANT	X
		S	Denis	GUTIERREZ	

T : titulaire, S : suppléant(e) de la CLÉ, P : présent(e), Ex. : excusé(e),

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Yannick PRIGENT	1	Hervé LEPILEUR	1
2	Sylvain DELTOUR	4	Gilles AMAT	4
3	Hubert MAILLET	4	Marcel VAUTIER	4
4	Eric SCARANO	5	Laurent VASSET	5
5	Bernard LUCAS	9	Frédéric BAILLEUL	9
6	Lionel SAILLARD	9	Fabienne VERHAEGHE	9
7	Pierre SORIN	11	Bruno GENDRON	11
8	Imelda VANDECANDELAERE	11	René GUEUDIN	11

Secrétaire de séance :

Laurent VASSET a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la convention de groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,
- Le Code de la commande publique et notamment l'article L3112-1,
- L'avis du Comité social territorial (CST) du 27 mai 2024,
- L'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 30 mai 2024,
- Le rapport sur le principe du contrat de délégation de service public,
- L'article 2.3 des statuts du SDE76 l'autorisant à constituer des groupements d'autorités concédantes,
- Les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE,
- La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE à élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public,
- La délibération 2023/03/21-19 du Comité Syndical du SDE76 du 21 mars 2023 portant approbation du schéma directeur de développement des IRVE (SDIRVE),
- La délibération 2024/05/30-13 du Comité Syndical du SDE76 du 30 mai 2024 approuvant le principe du recours à une délégation de service public (DSP) pour le déploiement et exploitation des IRVE.

CONSIDÉRANT :

- L'intérêt pour le SDE76 de se regrouper avec les communes ayant conservé leur pouvoir d'autorité concédante de distribution d'électricité, afin de favoriser le déploiement des bornes sur l'ensemble du département conformément au SDIRVE, par la désignation d'un concessionnaire unique.
- Les 12 communes non-adhérentes au SDE76 au titre de la compétence IRVE ayant validé le SDIRVE listées ci-après :
 - o Blangy-sur-Bresle, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Tréport, Lillebonne, Montville, Pavilly, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Saëns, Yvetot, Barentin
- Que ce groupement permettra de mutualiser les compétences, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer le pouvoir de négociation du concédant.

PROPOSITION :

- Approuver le projet de convention de groupement d'Autorités Concédantes, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Autoriser la Présidente à signer la convention de groupement et, le cas échéant, l'ensemble des avenants s'y rapportant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

DÉCISION :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à la majorité (54 voix pour et 1 abstention), le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le projet de convention de groupement d'Autorités Concédantes, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de groupement et le cas échéant, l'ensemble des avenants s'y rapportant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,

Cécile SINEAU-PATRY.



CONVENTION DE MANDAT

Installation d'une chaufferie technique biomasse sur la zone d'activité de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (Communauté de Communes Falaises du Talou)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Falaises du Talou dont le siège est situé : 46 bis rue du Général de Gaulle - 76630 Envermeu, représentée par son Président, Monsieur Patrice PHILIPPE, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil communautaire réuni en date du

Désignée ci-après la « CCFT » ou « la collectivité »,

Et :

Le SDE76 (Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime) dont le siège est situé : ZAC la plaine de la Ronce - 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931 – 76237 Isneauville Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Cécile SINEAU-PATRY, dûment habilitée à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil syndical réuni en date du

Désigné ci-après : le « SDE76 » ou « le mandataire »,

Les deux ci-après collectivement désignés les « parties ».

Préambule :

La présente convention de mandat décline l'organisation générale pour ladite opération et les responsabilités de chacune des parties.

Le SDE76 souhaite renforcer les actions qu'il mène dans le domaine de la Transition énergétique, notamment dans le **développement des énergies renouvelables**.

Dans le cadre de la feuille de route de coopération EPCI/SDE76, validée en Commission Consultative Paritaire de l'Energie, le SDE76 s'est engagé à mettre en place un contrat de chaleur renouvelable avec l'ADEME afin de faire bénéficier du fond chaleur les porteurs de projets.

En contrepartie de la mise en place du contrat de chaleur renouvelable, l'ADEME souhaite que les syndicats d'énergie soient Maîtres d'Ouvrage Délégués des installations de chaufferies techniques, financées par le fond chaleur.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Falaise du Talou, souhaite confier au SDE76, par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la réalisation des études et des travaux d'installation d'une chaufferie technique biomasse alimentant un hôtel d'entreprise, un espace multiservices et un centre aquatique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la réalisation des travaux d'installation d'une chaufferie technique biomasse sur la zone d'activité de Saint Nicolas d'Aliermont pour le compte de la Communauté de Communes Falaises du Talou.

Ces travaux comprennent notamment l'installation de la chaufferie sur une parcelle de la zone d'activités de Saint Nicolas d'Aliermont (terrassement, fondations, génie civil, équipements électriques et hydrauliques, ...). Cette convention intègre également les prestations d'ingénierie associées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique et coordination SPS, ...) ainsi que les potentiels frais annexes. Les liaisons aux réseaux de chaleur existants seront mises en place par la CCFT.

L'ensemble des études et des travaux de chaufferie reste à la charge de la Communauté de Communes Falaises du Talou.

Article 2 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au SDE76, celui-ci sera représenté par Mme. la Présidente ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SDE76 pour l'exécution de la présente convention.

Article 3 : Descriptif de l'opération relatif à l'installation d'une chaufferie biomasse

En application du Code de la Commande Publique, la CCFT confie au SDE76 la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires tels que définis ci-après.

Le SDE76 conduit la procédure de consultation des entreprises, selon les règles de la commande publique.

Article 3.1 : Phase d'études préalables

Le SDE76 procède à une ou plusieurs réunions permettant à la CCFT d'appréhender le contenu technique de l'installation de la chaufferie biomasse.

Le SDE76 accompagne la CCFT dans le choix des équipements et leur dimensionnement au regard de l'optimal technico-économique. Pour cette phase, le SDE76 missionne un prestataire spécialisé selon les règles de la commande publique et assure le suivi du bon déroulement de la mission.

Article 3.2 : Phase de conception et de réalisation des études techniques complémentaires

Sur la base des conclusions des études ci-dessus et du choix de la collectivité de poursuivre l'opération, le SDE76 coordonne pour le compte de la CCFT la réalisation de l'ensemble des études de conception et des diagnostics techniques complémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération.

La CCFT accompagne le SDE76 en permettant d'accéder aux données existantes et aux éléments techniques dont elle a connaissance. La CCFT facilite également aux intervenants missionnés par le SDE76 l'accès aux ouvrages existants.

Le SDE76 se réserve la possibilité d'arrêter provisoirement le projet pour toute raison ne permettant pas la poursuite du projet dans le respect de la réglementation en vigueur. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier, mail).

Le SDE76 alerte par écrit (courrier, mail) la collectivité sur tout choix qui ne lui semblerait pas judicieux sur le plan économique / technique. La collectivité a alors la possibilité de continuer le projet dans les mêmes conditions, sous sa responsabilité.

Article 3.3 : Phase d'autorisation administrative

Le SDE76 accompagne la CCFT dans l'élaboration, le dépôt et le suivi des dossiers d'urbanisme à réaliser en lien avec l'opération (Déclaration Préalable, Permis de construire, ...).

Article 3.4 : Phase de travaux et de mise en service

Le SDE76 conclut pour le compte de la CCFT les marchés de prestations intellectuelles (Maîtrise d'œuvre, ...) et travaux nécessaires à la réalisation de la chaufferie biomasse. Le SDE76 et la collectivité programment la date de démarrage et définissent la durée prévisionnelle des travaux dont le démarrage est matérialisé par l'envoi d'un Ordre de Service à l'entreprise. Les parties veilleront à réaliser les travaux en limitant les nuisances des usagers du site.

Le SDE76 assure le suivi de chantier. La collectivité sera systématiquement invitée aux réunions de chantier programmées.

En aucun cas, la collectivité ne pourra demander directement au prestataire sélectionné par le SDE76 d'effectuer des travaux supplémentaires ou non prévus. L'accord écrit préalable du SDE76 est obligatoire.

La CCFT et le SDE76 procèdent ensuite à la réception des travaux (article 5.3 ci-après).

Article 3.5 : Phase de mise en service et d'assistance administrative

Le SDE76 et la CCFT définissent ensemble le fonctionnement technique et administratif souhaité.

Le SDE76 accompagnera la collectivité dans les relations avec les différents acteurs permettant de finaliser l'opération et de conclure un contrat d'entretien et de maintenance.

Article 4 : Missions complémentaires éventuelles

Le SDE76 pourra réaliser des missions complémentaires, à la demande de la collectivité, en lien avec l'opération.

Ces missions feront préalablement l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 15.2).

Article 5 : Contrôle administratif et technique

La collectivité, Maître d'Ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. En phase travaux, le SDE76 devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Article 5.1 : Approbation Projet

L'approbation du Projet fera l'objet d'une validation expresse de la collectivité.

Article 5.2 : Passation des bons de commande et des ordres de services

Pour la réalisation de l'installation, le SDE76 applique les marchés qu'il a déjà conclus, ou à conclure, pour ce type de projet, dans le respect des règles de la commande publique. Il est chargé de signer les bons de commande et les ordres de services relatifs aux travaux, et de les notifier aux titulaires.

Article 5.3 : Accords sur la réception des ouvrages

En application du Code de la Commande Publique, le SDE76 est tenu d'obtenir l'accord préalable de la CCFT avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception des ouvrages sera organisée par le SDE76 selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le SDE76 organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la collectivité. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la collectivité et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.
- Le SDE76 s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le SDE76 transmettra ses propositions à la collectivité en ce qui concerne la décision de réception. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- Le SDE76 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la transmettra à la collectivité qui la notifiera à l'entreprise.
- La réception emporte transfert à la collectivité de la garde des ouvrages réalisés. Le SDE76 en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 6 : Contrôle financier et comptable

La collectivité pourra demander, à tout moment, au SDE76, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A réception des travaux, le SDE76 établira et remettra à la collectivité un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la collectivité et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 8.

Article 7 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition de la collectivité après réception des travaux notifiée à l'entreprise et à condition que le SDE76 ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la collectivité demande une mise en fonctionnement partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la collectivité.

Entrent dans la mission du SDE76, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles (garantie de parfait achèvement). La collectivité doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la collectivité.

Le SDE76 ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du SDE76. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, signé de la collectivité et du SDE76, doit intervenir dans le délai de 10 jours maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

Article 8 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 9 : Dommages matériels

La prise en charge financière par le SDE76 des réparations éventuelles n'est assurée que pour le matériel dont il assure la maîtrise d'ouvrage en phase travaux. Toute autre réparation est à la charge de la collectivité.

Après la réception des travaux, la prise en charge financière des réparations éventuelles est à la charge de la collectivité (hors garantie de parfaite achèvement de 1 an).

Article 10 : Assurances

En tant que propriétaire, la collectivité souscrit une assurance pour l'installation.

Article 11 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

Article 11.1 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnels de l'opération sont fixés dans le cadre de l'étude d'Avant-Projet-Sommaire réalisé.

Dans le cas où, au cours de la mission, le SDE76 ou la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ils s'en informeront au préalable. Les modifications doivent être adoptées par les deux parties par avenant.

Article 11.2 : Délais

Le SDE76 s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la collectivité au plus tard à l'expiration du délai fixé dans les Ordres de Service Travaux.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SDE76 ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 12 : Rémunération du SDE76

La présente convention est consentie moyennant des frais de gestion (ingénierie et suivi de travaux) évalués sur la base d'un nombre de jours valorisés à 300 €/j. Compte tenu de l'externalisation par le SDE76 des études, de la Maîtrise d'œuvre, du caractère nouveau de ce type de projet pour les parties et en considérant que le SDE76 assure la gestion des subventions sollicitées auprès de l'ADEME, le SDE76 appliquera des frais de gestion d'un montant forfaitaire fixé à 11 500 €HT.

Article 13 : Modalité de paiement – subvention

Article 13.1 : Phase études - travaux

Les montants de travaux sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des résultats des différentes études et de l'attribution des marchés travaux.

Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuelles modifications du budget initial feront l'objet d'un avenant à la présente.

Le SDE76 engage et acquitte au cours de la réalisation de l'opération, les dépenses aux entreprises après le service fait ou avant dans le cas d'une avance.

Après chaque dépense réglée par le SDE76, celui-ci facturera sur présentation des justificatifs nécessaires à la CCFT la dépense sans attendre la fin complète des opérations.

La CCFT réglera cette facture dans un délai de 30 jours calendaires.

Le SDE76 ne demandera aucune avance à la collectivité.

Article 13.2 : Subvention ADEME

Le SDE76 a déposé un dossier auprès de l'ADEME en vue de conclure un Contrat Chaleur Renouvelable Patrimonial CCRP. Cette démarche a pour intérêt de regrouper les projets sur le territoire du SDE76 afin d'atteindre le seuil minimum d'éligibilité au CCRP.

Dans le cas où le CCRP venait à être conclu entre le SDE76 et l'ADEME, les financements perçus par le SDE76 et associés au projet de la chaufferie de Saint Nicolas d'Aliermont seront, dès leur perception, reversés directement et dans leur intégralité à la CCFT.

Article 13.3 : Fiche financière (les montants seront ajustés le cas échéant en fonction des différents résultats de marché)

Marchés Maîtrise d'Œuvre, CT, SPS				
	Montant maximum du marché HT	Taux TVA	TVA	TTC
TOTAL	101 976,00 €	20,00 %	20 395,20 €	122 371,20€

Marché Travaux - (Hors potentielles révision et actualisation)				
	Montant HT estimé (étude de faisabilité)	Taux TVA	TVA	TTC
	829 427,00 €	20,00 %	165 885,40 €	995 312,40 €

Frais annexes (publications de marchés, constat d'huissier, ...)				
	Montant HT estimé	Taux TVA	TVA	TTC
TOTAL	10 000,00 €	20,00 %	2 000,00 €	12 000,00 €

TOTAL GENERAL à charge de la CCFT	Montant des prestations HT	Taux TVA	TVA	TTC
	941 403,00 €	20,00 %	188 280,60 €	1 129 683,60 €

Frais de Gestion		
Ingénierie et suivi de travaux du SDE76	Forfaitaire	11 500 €HT

Article 14 : Résiliation de la convention

Article 14.1 : Mesures coercitives - Résiliation avant réception des installations

Si le SDE76 est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, la collectivité peut résilier la présente convention.

Dans le cas où la collectivité ne respecte pas ses obligations, le SDE76, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SDE76 et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le SDE76 doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le SDE76 doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 14.2 : Résiliation à la demande de la Communauté de Communes Falaises du Talou

La collectivité a la possibilité de ne pas donner suite à l'opération. Elle devra dans ces cas acquitter l'ensemble des dépenses déjà engagées par le SDE76 ainsi que des éventuelles indemnités de rupture des marchés déjà conclus.

Article 14.3 : Clause suspensive

Avant réalisation des travaux et en cas de désaccord de l'ADEME sur le financement de l'opération, la présente convention sera résiliée. L'ensemble des études seront restitués à la CCFT et l'intégralité des dépenses engagées devront être payés par la CCFT selon les conditions établies à l'article 13.

Article 15 : Dispositions diverses

Article 15.1 : Durée de la convention

La mission du SDE76 prendra fin à l'issue de l'année de parfait achèvement et non à la réception.

Article 15.2 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 15.3 : Capacité d'ester en justice

Le SDE76 pourra agir en justice pour le compte et aux frais de la collectivité jusqu'à la réception des installations, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SDE76 devra, avant toute action, demander l'accord de la collectivité.

Toutefois, toute action en matière de garantie biennale ou décennale n'est pas du ressort du SDE76.

Article 16 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 17 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A Isneauville,

A

Le
Pour le SDE76
La Présidente,

Le
Pour la CCFT
Le Président,

Cécile SINEAU-PATRY

Patrice PHILIPPE

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-08

Séance du 26 septembre 2024

Objet : Approbation de la convention de groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

membres en exercice :	82
membres présents :	47
pouvoir(s) :	8
membres votants :	55
votes pour :	54
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-08C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 26 septembre à 14h30, les membres du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, légalement convoqués le 20 septembre 2024, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente.

Membres présents :

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
1	1	T	Jean-Michel	ARGENTIN	Ex.
2		T	Jean-Pierre	BONNEVILLE	X
3		T	Jacques	DELLERIE	
4		T	Patrick	FONTAINE	X
5		T	Christian	GRANCHER	
6		T	Jocelyne	GUYOMAR	Ex.
7		T	Jean-Marie	JEANNE	X
8		T	Patrick	LEFEBVRE	X
9		T	Hervé	LEPILEUR	X
10		T	Cyriaque	LETHUILLIER	Ex.
11		T	Yannick	PRIGENT	Ex.
12	2	T	André	BASILLE	X
13		T	Claude	BAUDRY	Ex.
14		T	Claire	GUÉROULT	X
15		T	Gérard	MOIZAN	Ex.
16		T	Antonio	QUESADA	Ex.
		S	Michel	LEMESLE	

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-08

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
17	3	T	Carmen	BLEAUDY	
18		T	Philippe	CORDIER	X
19		T	Gilles	LARCHER	X
20		T	Thierry	LECARPENTIER	X
21		T	Cécile	SINEAU - PATRY	X
22		T	Didier	TERRIER	X
		S	Emmanuel	CAUCHY	
23	4	T	Gilles	AMAT	X
24		T	Sylvain	DELTOUR	Ex.
25		T	José	DUARTÉ	
26		T	Gérard	GOUPIL	X
27		T	Hubert	MAILLET	Ex.
28		T	Marcel	VAUTIER	X
29	5	T	André-Pierre	BOURDON	X
30		T	Franck	FOIRET	X
31		T	Didier	GASTON	Ex.
32		T	Guillaume	PERUISSET	
33		T	Eric	SCARANO	Ex.
34		T	Laurent	VASSET	X
		S	Jacques	LEBALLEUR	
35	6	T	Jean-François	BLOC	X
36		T	Joël	DESCHAMPS	Ex.
37		T	Daniel	LEGROS	X
38		T	Stéphane	MASSE	Ex.
		S	Philippe	LARCHEVEQUE	X
39	7	T	Eric	CARPENTIER	
40		T	Jean-Pierre	CHAUVET	X
41		T	Daniel	GRESSENT	
42		T	Jean-Louis	LUC	X
43		T	Xavier	VANDENBULCKE	X
44	9	T	Léon	BACHELOT	X
45		T	Frédéric	BAILLEUL	X
46		T	François	CAPET	X
47		T	Bernard	LUCAS	Ex.
48		T	Lionel	SAILLARD	Ex.
49		T	Fabienne	VERHAEGHE	X
50	10	T	Patrice	AUVRAY	X
51		T	Chantal	COTTEREAU	Ex.
52		T	Didier	DEPOORTERE	
53		T	Gérard	LEPEUPLE	
54		T	Antoine	MAUGER	
55		T	Philippe	PECKRE	Ex.
		S	Séverine	LEMOINE	
56	11	T	Frédéric	CANTO	X
57		T	Christophe	FROMENTIN	Ex.
58		T	Bruno	GENDRON	X
59		T	René	GUEUDIN	X
60		T	Pierre	SORIN	Ex.
61		T	Imelda	VANDECANDELAERE	Ex.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-08

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
62	12	T	Jean-Marie	DUMOUCHEL	X
63		T	Jacky	LEVEQUE	
64		T	Daniel	ROCHE	X
65		T	Jean-Pierre	TROLEY	
		S	Jean-Christophe	RAGUET	
66	13	T	Jean-Claude	BECQUET	X
67		T	Jean-Pierre	DELOBEL	X
68		T	Patrick	LEVEQUE	X
69		T	Virginie	LUCOT AVRIL	Ex.
70		T	Jean-François	PETIT	X
71		T	Daniel	VAN HULLE	X
72	14	T	Georges	FLEURBAEY	X
73		T	Jérôme	GRISEL	X
74		T	Gérard	LEGER	X
75		T	Karine	LEMOINE	Ex.
76		T	Gérard	LESUEUR	X
77	16	T	François	DUPUIS	X
78		T	Eric	HERBET	
79		T	Philippe	LACAISSÉ	X
80		T	Paul	LESELLIER	
81		T	Yves	LOISEL	X
82		T	Christian	POISSANT	X
		S	Denis	GUTIERREZ	

T : titulaire, S : suppléant(e) de la CLÉ, P : présent(e), Ex. : excusé(e),

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Yannick PRIGENT	1	Hervé LEPILEUR	1
2	Sylvain DELTOUR	4	Gilles AMAT	4
3	Hubert MAILLET	4	Marcel VAUTIER	4
4	Eric SCARANO	5	Laurent VASSET	5
5	Bernard LUCAS	9	Frédéric BAILLEUL	9
6	Lionel SAILLARD	9	Fabienne VERHAEGHE	9
7	Pierre SORIN	11	Bruno GENDRON	11
8	Imelda VANDECANDELAERE	11	René GUEUDIN	11

Secrétaire de séance :

Laurent VASSET a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la convention de groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,
- Le Code de la commande publique et notamment l'article L3112-1,
- L'avis du Comité social territorial (CST) du 27 mai 2024,
- L'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 30 mai 2024,
- Le rapport sur le principe du contrat de délégation de service public,
- L'article 2.3 des statuts du SDE76 l'autorisant à constituer des groupements d'autorités concédantes,
- Les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE,
- La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE à élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public,
- La délibération 2023/03/21-19 du Comité Syndical du SDE76 du 21 mars 2023 portant approbation du schéma directeur de développement des IRVE (SDIRVE),
- La délibération 2024/05/30-13 du Comité Syndical du SDE76 du 30 mai 2024 approuvant le principe du recours à une délégation de service public (DSP) pour le déploiement et exploitation des IRVE.

CONSIDÉRANT :

- L'intérêt pour le SDE76 de se regrouper avec les communes ayant conservé leur pouvoir d'autorité concédante de distribution d'électricité, afin de favoriser le déploiement des bornes sur l'ensemble du département conformément au SDIRVE, par la désignation d'un concessionnaire unique.
- Les 12 communes non-adhérentes au SDE76 au titre de la compétence IRVE ayant validé le SDIRVE listées ci-après :
 - o Blangy-sur-Bresle, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Tréport, Lillebonne, Montville, Pavilly, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine, Saint-Saëns, Yvetot, Barentin
- Que ce groupement permettra de mutualiser les compétences, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer le pouvoir de négociation du concédant.

PROPOSITION :

- Approuver le projet de convention de groupement d'Autorités Concédantes, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Autoriser la Présidente à signer la convention de groupement et, le cas échéant, l'ensemble des avenants s'y rapportant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

DÉCISION :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à la majorité (54 voix pour et 1 abstention), le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le projet de convention de groupement d'Autorités Concédantes, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de groupement et le cas échéant, l'ensemble des avenants s'y rapportant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,



Cécile SINEAU-PATRY.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-08C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024

Convention de groupement d'Autorités Concédantes constitué en application de l'article L 3112-1 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

ENTRE LES SOUSSIGNES

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), représenté par sa Présidente, Madame Cécile SINEAU-PATRY en vertu de la délibération du XXXXXXXX,
Ci-après désigné SDE76,

ET :

Nom du membre	Nom et prénom du représentant légal	Date de délibération d'entrée dans le groupement	Date de demande de sortie du groupement
SDE76	Cécile SINEAU-PATRY		
Le tableau sera complété par le SDE76 une fois connus les adhérents parmi les Communes Autorités Concédantes qui ont validé le SDIRVE			

Ci-après désignés « Autorités Concédantes »,

PREAMBULE

Le SDE76 est compétent en matière d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) sur le territoire de 497 communes.

A ce titre il est notamment compétent pour établir le Schéma Directeur d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques.

Dans ce cadre, suite à la Loi Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, le SDE76 et les 4 autres syndicats d'énergie normands ont fait réaliser par un prestataire une étude, à l'échelle régionale, de préfiguration des Schémas Directeurs d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques. Elle permet notamment de confronter l'offre de recharge pour véhicules électriques existante avec les perspectives de développement de la mobilité électrique, le besoin en bornes de recharges publiques et le développement des offres de recharges privées. **Cette étude montre que, pour satisfaire les besoins**, il est nécessaire d'installer 1060 points de charges publics, ouverts au public à l'horizon 2035.

Une étude complémentaire réalisée à la demande du SDE76 montre qu'il existe **une carence d'initiative privée** sur certaines zones sur lesquelles l'équilibre économique ne pourra être atteint par les opérateurs sans une participation publique.

Après concertation avec l'ensemble des communes et EPCI concernés, le SDE76 a validé le **schéma directeur IRVE (SDIRVE)** par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023. Le SDIRVE a ensuite été validé par les services de l'Etat en janvier 2024.

Par ailleurs, 12 communes non-adhérentes du SDE76 au titre de la compétence IRVE, dont la commune de [à compléter avec le nom de la commune signataire] ont validé le SDIRVE.

Pour mettre en place ce Schéma, le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime a approuvé le 30 mai 2024 le principe de recours à une délégation de service public (DSP)

Afin de favoriser l'homogénéité du dispositif de recharge électrique dans le département, le SDE76 a proposé aux 12 communes non-adhérentes au titre de la compétence IRVE, de s'engager dans une démarche commune tendant à recourir à la délégation de service public et à désigner un même délégataire de service public.

Pour cela, il est nécessaire de conclure une convention de groupement d'Autorités Concédantes relative à la passation et à l'exécution d'une convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ce groupement permettra de mutualiser les compétences, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer le pouvoir de négociation du concédant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Pour favoriser l'homogénéité **du dispositif de recharge électrique, mutualiser les compétences, réaliser des économies d'échelle et renforcer le pouvoir de négociation du concédant**, le SDE76 et les Autorités Concédantes ci-avant mentionnées ont décidé de former un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, afin de lancer une consultation commune en vue de conclure un contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et de confier à un coordonnateur unique certaines missions relevant de l'exécution des contrats qui seront conclus.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique de constituer un groupement d'autorités concédantes entre les personnes publiques ci-dessus désignées et d'en définir les modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement d'autorités concédantes ont été approuvés par délibérations jointes en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 2.1. Adhésion au groupement

L'adhésion au groupement est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque autorité concédante mentionnée en tête des présentes, approuvant le principe du groupement d'autorités concédantes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;

Toute nouvelle adhésion au groupement constitué par la présente convention doit :

- être acceptée par chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Article 2.2. Sortie du groupement

La sortie du groupement d'autorités concédantes n'est possible qu'au terme de la procédure de passation de la délégation de service public, après signature du contrat de concession par l'Autorité concédante du contrat de concession qui lui est propre.

La sortie du groupement d'autorités concédantes est demandée par délibération de l'autorité concédante considérée et est subordonnée à l'accord du coordonnateur du groupement.

Dans l'hypothèse où c'est le coordonnateur qui souhaite se retirer du groupement, il en informe les autres Autorités concédantes, au moins six (6) mois avant la date effective du retrait. Dans ce délai les autres Autorités concédantes désignent un nouveau coordonnateur. Un avenant à la présente convention est conclu pour acter de la modification du coordonnateur.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Conformément à l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

- Le SDE76 représenté par Madame La Présidente ou son représentant.

Les autorités concédantes précédemment mentionnées confient au SDE76 les missions décrites à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

Le coordonnateur est chargé :

1. Au titre de la passation du contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, de :
 - recueillir les besoins de l'ensemble des membres du groupement et, si nécessaire, de les assister dans la définition de leurs besoins respectifs ;
 - élaborer les documents de la consultation ;
 - faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - mettre les documents de la consultation à disposition des candidats sur le profil acheteur du coordonnateur ;
 - répondre aux questions des candidats au cours de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
 - convoquer la Commission de concession et de délégation de service public ;
 - procéder à l'ouverture des plis de candidature ;
 - assurer le secrétariat de la Commission de concession et de délégation de service public et notamment à l'ouverture des plis de l'offre ;
 - procéder à l'analyse des candidatures et des offres, le cas échéant après avoir sollicité leur régularisation auprès des opérateurs ;
 - procéder à la rédaction du rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
 - en cas de procédure infructueuse, procéder à la relance de la procédure selon la procédure de consultation la plus appropriée et en apportant aux documents de la consultation initiaux les modifications nécessaires ;
 - mener les négociations, le cas échéant ;
 - rédiger et négocier le projet de contrat ;

- établir le rapport de l'exécutif et la délibération d'attribution ;
- gérer les relations avec les candidats non retenus (y compris en cas de procédure contentieuse)
- approuver par délibération de son organe délibérant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres, le contrat ;
- transmettre les actes au contrôle de la légalité ;
- notifier au délégataire chaque contrat de concession au nom des membres du groupement ;
- faire paraître l'avis d'attribution des contrats et le dispositif de la délibération d'attribution ;
- gérer les précontentieux et contentieux liés à la passation des contrats ;
- tout acte et toute formalité nécessaire à la sélection du délégataire et à l'achèvement de la procédure.

Chaque autorité concédante sera chargée de la signature de son propre contrat.

Le coordonnateur s'engage à solliciter autant que de besoin l'avis (ou la participation) des membres du groupement pour l'élaboration du cahier des charges ainsi que toute question en cours de publicité et pour la rédaction du rapport d'analyse des offres.

2. Au titre de l'exécution du contrat :

- Négociation et conclusion des avenants.

Les missions relevant de l'exécution du contrat non listées ci-avant relèvent de chaque autorité concédante sur son périmètre propre.

Le coordonnateur assure les missions qui lui sont confiées par le présent article dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la commande publique et plus globalement du cadre juridique applicable.

En particulier, la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de l'attribution du contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, sera soumise à la procédure de délégation de service public, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et à la troisième partie du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE CONCESSION ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de déterminer clairement ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure : nature et étendue des besoins à satisfaire, en conformité avec le SDIRVE.

Chaque autorité concédante se chargera de signer son propre contrat.

Conformément à l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement seront chargés de l'exécution de leur contrat à l'exception des missions liées à l'exécution du contrat et listées à l'article 4.2 de la convention au titre des missions confiées au coordonnateur.

A ce titre, à l'exception de l'article 4-2 de la présente convention, chaque autorité concédante fera respecter les obligations résultant de son propre contrat.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation, avis d'attribution, publication du dispositif de la délibération) sont à la charge du coordonnateur.

Chaque membre du groupement est seul responsable des missions qu'il réalise lui-même suivant la répartition fixée par les articles 4 et 6 de la présente convention.

Par conséquent, chaque membre supporte seul les éventuels dommages et intérêts et autres conséquences financières auxquels il pourrait être condamné par une décision juridictionnelle et qui sont liés à la réalisation de ses missions ainsi que les dépenses engagées pour défendre ses intérêts.

ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention, c'est-à-dire après signature, publication et transmission au contrôle de légalité.

Il prendra fin après expiration de l'ensemble des contrats de concession qui seront conclus (dont la durée envisagée au jour de la conclusion de la présente convention est comprise entre 12 et 15 ans).

Le groupement peut également prendre fin de manière anticipée, dans les cas visés par l'article 11 de la présente convention.

La résiliation de l'ensemble des contrats de concession qui seront conclus par les autorités concédantes entraînera la résiliation de la présente convention et la disparition du groupement d'autorités concédantes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET FIN ANTICIPEE DE LA PRESENTE CONVENTION ET DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDEANTES

11.1- Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, le membre du groupement subissant les manquements peut résilier la présente convention pour ce qui le concerne et quitter le groupement d'autorités concédantes.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des tâches effectuées par le coordonnateur et des tâches en cours de réalisation. Il indique le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des documents et pièces au membre du groupement concerné.

11.2. En cas de retrait du coordonnateur, non suivi de la désignation d'un nouveau coordonnateur le remplaçant dans le délai prévu à l'article 2.2, la convention prend fin à la date du retrait du coordonnateur.

11.3. Dans l'hypothèse où, à la suite de plusieurs retraits d'autorités concédantes, le nombre de membres du groupement devient inférieur à deux, la présente convention est résiliée de fait à la date à laquelle le nombre de membres du groupement devient inférieur à deux.

11.4. Il peut être décidé par l'ensemble des membres du groupement par avenant de mettre un terme anticipé à la présente convention.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de la convention.

Fait à Isneauville, le

Fait à, le

Le coordonnateur du groupement :

Le membre du groupement :

La Présidente du Syndicat Départemental
d'Energie de la Seine-Maritime

Le Maire de la Commune de XXX

Cécile SINEAU-PATRY

Prénom-nom

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-09

Séance du 26 septembre 2024

Objet : rapport sur l'activité 2023 du syndicat

membres en exercice :	82
membres présents :	47
pouvoir(s) :	8
membres votants :	55
votes pour :	55
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20240926-2024_09_26-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 26 septembre à 14h30, les membres du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, légalement convoqués le 20 septembre 2024, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente.

Membres présents :

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
1	1	T	Jean-Michel	ARGENTIN	Ex.
2		T	Jean-Pierre	BONNEVILLE	X
3		T	Jacques	DELLERIE	
4		T	Patrick	FONTAINE	X
5		T	Christian	GRANCHER	
6		T	Jocelyne	GUYOMAR	Ex.
7		T	Jean-Marie	JEANNE	X
8		T	Patrick	LEFEBVRE	X
9		T	Hervé	LEPILEUR	X
10		T	Cyriaque	LETHULLIER	Ex.
11		T	Yannick	PRIGENT	Ex.
12	2	T	André	BASILLE	X
13		T	Claude	BAUDRY	Ex.
14		T	Claire	GUÉROULT	X
15		T	Gérard	MOIZAN	Ex.
16		T	Antonio	QUESADA	Ex.
		S	Michel	LEMESLE	

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-09

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
17	3	T	Carmen	BLEAUDY	
18		T	Philippe	CORDIER	X
19		T	Gilles	LARCHER	X
20		T	Thierry	LECARPENTIER	X
21		T	Cécile	SINEAU - PATRY	X
22		T	Didier	TERRIER	X
		S	Emmanuel	CAUCHY	
23	4	T	Gilles	AMAT	X
24		T	Sylvain	DELTOUR	Ex.
25		T	José	DUARTÉ	
26		T	Gérard	GOUPIL	X
27		T	Hubert	MAILLET	Ex.
28		T	Marcel	VAUTIER	X
29	5	T	André-Pierre	BOURDON	X
30		T	Franck	FOIRET	X
31		T	Didier	GASTON	Ex.
32		T	Guillaume	PERUISSET	
33		T	Eric	SCARANO	Ex.
34		T	Laurent	VASSET	X
		S	Jacques	LEBALLEUR	
35	6	T	Jean-François	BLOC	X
36		T	Joël	DESCHAMPS	Ex.
37		T	Daniel	LEGROS	X
38		T	Stéphane	MASSE	Ex.
		S	Philippe	LARCHEVEQUE	X
39	7	T	Eric	CARPENTIER	
40		T	Jean-Pierre	CHAUVET	X
41		T	Daniel	GRESSENT	
42		T	Jean-Louis	LUC	X
43		T	Xavier	VANDENBULCKE	X
44	9	T	Léon	BACHELOT	X
45		T	Frédéric	BAILLEUL	X
46		T	François	CAPET	X
47		T	Bernard	LUCAS	Ex.
48		T	Lionel	SAILLARD	Ex.
49		T	Fabienne	VERHAEGHE	X
50	10	T	Patrice	AUVRAY	X
51		T	Chantal	COTTEREAU	Ex.
52		T	Didier	DEPOORTERE	
53		T	Gérard	LEPEUPLE	
54		T	Antoine	MAUGER	
55		T	Philippe	PECKRE	Ex.
		S	Séverine	LEMOINE	
56	11	T	Frédéric	CANTO	X
57		T	Christophe	FROMENTIN	Ex.
58		T	Bruno	GENDRON	X
59		T	René	GUEUDIN	X
60		T	Pierre	SORIN	Ex.
61		T	Imelda	VANDECANDELAERE	Ex.

Délibération du Comité Syndical n° 2024/09/26-09

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
62	12	T	Jean-Marie	DUMOUCHEL	X
63		T	Jacky	LEVEQUE	
64		T	Daniel	ROCHE	X
65		T	Jean-Pierre	TROLEY	
		S	Jean-Christophe	RAGUET	
66	13	T	Jean-Claude	BECQUET	X
67		T	Jean-Pierre	DELOBEL	X
68		T	Patrick	LEVEQUE	X
69		T	Virginie	LUCOT AVRIL	Ex.
70		T	Jean-François	PETIT	X
71		T	Daniel	VAN HULLE	X
72	14	T	Georges	FLEURBAEY	X
73		T	Jérôme	GRISEL	X
74		T	Gérard	LEGER	X
75		T	Karine	LEMOINE	Ex.
76		T	Gérard	LESUEUR	X
77	16	T	François	DUPUIS	X
78		T	Eric	HERBET	
79		T	Philippe	LACASSE	X
80		T	Paul	LESELLIER	
81		T	Yves	LOISEL	X
82		T	Christian	POISSANT	X
	S	Denis	GUTIERREZ		

T : titulaire, S : suppléant(e) de la CLÉ, P : présent(e), Ex. : excusé(e),

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Yannick PRIGENT	1	Hervé LEPILEUR	1
2	Sylvain DELTOUR	4	Gilles AMAT	4
3	Hubert MAILLET	4	Marcel VAUTIER	4
4	Eric SCARANO	5	Laurent VASSET	5
5	Bernard LUCAS	9	Frédéric BAILLEUL	9
6	Lionel SAILLARD	9	Fabienne VERHAEGHE	9
7	Pierre SORIN	11	Bruno GENDRON	11
8	Imelda VANDECANDELAERE	11	René GUEUDIN	11

Secrétaire de séance :

Laurent VASSET a été désigné secrétaire de séance.

Objet : rapport sur l'activité 2023 du syndicat

VU :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L5211-39, qui fixe comme obligation au président de chaque EPCI d'adresser chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

CONSIDÉRANT :

- Le rapport sur l'activité 2023 présenté ce jour en séance.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **VALIDE** le rapport sur l'activité 2023,
- **INVITE** chaque maire de nos communes adhérentes à donner communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,



Cécile SINEAU – PATRY.